

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 janvier 2025

Convoqué le 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier 2025 à 15h40 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Alain NICOLAS suppléant de Thierry DAYRE

Pierre SAPHORES suppléant de Patrick FRANCOIS

André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



DÉLIBÉRATION D25-01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé qu'un secrétaire de séance doit être nommé par le comité syndical en début de séance pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le comité syndical peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Candidature : Yves COURBIS..... se porte candidat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- NOMMER Yves COURBIS secrétaire de séance.

Pour copie conforme
À Bourg Saint Andéol

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 janvier 2025
Convoqué le 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier 2025 à 15h40 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 7

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Alain NICOLAS suppléant de Thierry DAYRE

Pierre SAPHORES suppléant de Patrick FRANCOIS

André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

DÉLIBÉRATION D25-02**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024**

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 12 décembre 2024, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 12 décembre 2024 ci-annexé,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 12 décembre 2024, ci-annexé.

Pour copie conforme
À Bourg Saint Andéol

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU



PROCES VERBAL

COMITÉ SYNDICAL du 12 décembre 2024

Convoqué le 5 décembre 2024

Réuni à Valréas

Sous la Présidence de M. Alain GALLU

Etaient présents (19/28) :

Membres titulaires (14/28) : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire (5/28) :

Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB, Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD, Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU, Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER et Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS.

Procurations (3/28) : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Etaient absents (6/28) :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Etaient présents à titre consultatif : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

A 15h13 le Président procède à l'appel des délégués.

19 élus sur 28 délégués syndicaux titulaires ou suppléants en exercice sont présents. Le quorum est donc atteint. Trois délégués ont donné procuration, soit 22 voix sur 28. Le Président ouvre la séance à 15h15.



Point 1 (D24-31) - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Candidatures :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DESIGNER** Sylvie MOLINIÉ secrétaire de séance.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0

Point 2 (D24-32) – Adoption du procès-verbal du comité syndical du 11 juillet 2024

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 11 juillet 2024, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 11 juillet 2024 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 11 juillet 2024, ci-annexé.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0

Point 3 (D24-33) - Délégation de service public – Extension, modernisation et exploitation du centre de tri Métropolis – SYPP/SYTRAD/SICTOBA – Application des pénalités

Rapporteur : Alain GALLU

Le Syndicat des Portes de Provence est engagé dans un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) avec le SYTRAD et le SICTOBA, tous deux Syndicats de gestion et de traitement des déchets sur la Drôme et l'Ardèche.

Ce groupement a été créé dans le cadre du lancement de la délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence.

La délégation de service public a été signée avec la société IF44 (société dédiée – filiale de VEOLIA Environnement) devenue depuis la société Métropolis.

Le contrat de Délégation de Service Public prévoit dans son article 75 l'application de pénalités notamment pour non-respect des engagements de performances. En 2022 et 2023, l'application théorique des pénalités contractuelle serait la suivante :

Nature des pénalités	Montant 2022	Montant 2023
Non-respect du taux de captation	25 000 €	20 000 €
Non-respect de l'engagement sur la qualité des refus	39 636 €	-
Non-respect du taux de disponibilité	10 000 €	5 000 €
TOTAL PENALITES CONTRACTUELLES	74 636 €	25 000 €

VEOLIA a sollicité le GAC pour une révision de l'application des pénalités 2022. Après analyse, il apparaît que l'installation était en Mise en Service Industrielle pendant le premier semestre 2022. Par conséquent, il est logique que les performances n'aient pas été atteintes sur cette période de tests et de réglages du process. Ainsi, le Comité de Pilotage du GAC réuni le 11 juillet dernier a validé le principe d'une exonération des pénalités dues pour 2022, en les réduisant de 50%, pour correspondre à un seul semestre. Par conséquent, la proposition du GAC est la suivante :

Nature des pénalités	Montant 2022	Montant 2023
Non-respect du taux de captation	12 500 €	20 000€
Non-respect de l'engagement sur la qualité des refus	19 636 €	-
Non-respect du taux de disponibilité	5 000 €	5 000 €

TOTAL PENALITES CONTRACTUELLES	37 136 €	25 000 €
---------------------------------------	-----------------	-----------------

Le Conseil d'Etat en 2010 a consacré la liberté de décision de l'acheteur public quant à l'application des pénalités : « *Il est toujours loisible aux parties de s'accorder, même sans formaliser cet accord par avenant, pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard* ». Toutefois, la jurisprudence financière considère la non application de pénalités comme une perte de recettes, sur la base de l'article 432-14 du Code Pénal. Par conséquent, une délibération expresse est nécessaire au cas présent (notion d'avantage injustifié).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D08-19 du 15 mars 2019 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes SYPP, SYTRAD, SICTOBA pour la passation d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence,

Vu la délibération D01-20 du 17 janvier 2020 portant approbation du contrat de délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence,

Vu la délibération D02-20 du 17 janvier 2020 portant avenant à la convention de groupement d'autorités concédantes,

Vu l'article L.432-14 du Code Pénal,

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public – Extension, modernisation et exploitation du centre de tri Métrópolis prévoit des pénalités contractuelles,

Considérant que l'application de pénalités liées à l'atteinte des performances contractuelles n'est pas pertinente en phase de tests et de réglage du process, classiquement réalisées en phase de Mise en Service Industrielle, qui s'est déroulée au cours du premier semestre 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- **APPLIQUER PARTIELLEMENT** les pénalités contractuelles applicables en 2022, pour ne tenir compte de la non atteinte des performances qu'au second semestre 2022 ;
- **APPLIQUER TOTALEMENT** les pénalités contractuelles applicables en 2023, selon le tableau suivant :

Nature des pénalités	Montant 2022	Montant 2023
Non-respect du taux de captation	12 500 €	20 000 €
Non-respect de l'engagement sur la qualité des refus	19 636 €	-
Non-respect du taux de disponibilité	5 000 €	5 000 €
TOTAL PENALITES CONTRACTUELLES	37 136 €	25 000 €

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 22	

Point 4 (D24-34) – Avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation et la modernisation du centre de tri de Portes-Les-Valence

Rapporteur : Alain GALLU

Par contrat de délégation de service public du 3 février 2020, le Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) constitué du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA (dont le SYTRAD est coordonnateur) a confié à IF 44, société dédiée créée par VEOLIA, la modernisation et l'exploitation du Centre de Tri de Portes-lès-Valence.

Ce contrat a fait l'objet de deux avenants :

- L'avenant n°1, ayant fait l'objet de la délibération D24-21 le 24 juin 2021, destiné à prendre en compte les impacts de la crise COVID sur le contrat (retard, application des pénalités) et préciser certaines clauses (redevances : modalités de révision et instauration de la redevance communale au tonnage, sort des subventions perçues).
- L'avenant n°2, ayant fait l'objet de la décision n°2021-08 le 13 décembre 2021, destiné à décaler la date de la Mise en Service Industrielle et à adapter des modalités du contrat à la composition des flux entrants.

Plusieurs adaptations techniques du contrat sont souhaitées par les parties, réunies en comité de pilotage le 11 juillet dernier :

- Taux de refus : ce taux sert à calculer le coût de traitement des refus ; jusqu'à présent, il est calculé sur le taux de l'année antérieure ; pour faciliter la gestion des financières des membres du GAC et éviter les régularisations parfois tardives, il est proposé un nouveau mode de calcul correspondant à la situation réelle mois par mois.
- Films plastiques souples : avec l'évolution des consignes de tri, il est maintenant possible de valoriser les films en polypropylène (PP) en plus de ceux en polyéthylène (PE) ; une adaptation de la chaîne de tri est réalisable pour un montant de travaux de 33 800 € HT, et un surcoût d'exploitation de 10,32 €/t ; en contrepartie les collectivités bénéficient du soutien des éco-organismes, pour un montant actuel de 776 €/t.
- Déchets tiers : le délégataire a la possibilité d'accueillir des déchets de collectivités ou opérateurs différents des membres du groupement. A partir de 2025, l'exploitant accueillera une quantité de déchets tiers qui déclenchera un intéressement versé aux membres du Groupement pour participer aux dépenses d'investissement. Pour faciliter l'accueil de déchets tiers et permettre au délégataire d'avoir des propositions financières cohérentes avec les prix de marché, il est proposé de limiter cet intéressement à 40 €/t pour les années 2025 et 2026.

Un projet d'avenant est joint à la présente note de synthèse.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 mars 2019 portant approbation de la convention de groupement d'autorités concédantes ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 17 janvier 2020 portant approbation de la délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 17 janvier 2020 portant avenant n°1 à la convention de groupement d'autorités concédantes ;

Vu la décision n°2021-08 portant avenant n°2 à la convention de groupement d'autorités concédantes ;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public annexé à la présente délibération ;

Considérant le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

Considérant les explications fournies dans le contenu de la présente délibération valant note de synthèse,
 Après avoir entendu l'exposé précédant ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la conclusion d'un avenant n°3 avec la société METRIPOLIS portant sur un nouveau calcul du taux de refus qui sert à la facturation, la mise en œuvre de la captation des films souples PP, la limitation du droit d'intéressement pour les déchets tiers, conformément au projet d'avenant ci-annexé
- **AUTORISER** monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la modernisation du centre de tri de Portes-lès-Valence, dont le projet est ci-annexé
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés :22	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0

Point 5 (D24-35) – Modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement relative aux travaux de construction de l'unité de valorisation et de traitement multi-filières des déchets ménagers SYPROVAL

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que par délibération D10-21 du 08 avril 2021, le Syndicat des Portes de Provence a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP) relative à la délégation de service public pour la construction du centre de valorisation. Par délibération D37-23 du 14 décembre 2023, l'opération avait été prolongée sur l'année 2024 pour terminer l'opération.

Les travaux de Syproval ont débuté en 2022 et se sont poursuivis en 2023 ce qui engendré la consommation des crédits suivants :

	AP/CP			
	Syproval opération 2020001			
	TOTAL 49 166 660€ TTC			
	Dépenses AP		Recettes CP	
Année	BP	Réalisé	BP	Réalisé
2021	- €	- €	- €	- €
2022	31 600 000,00 €	23 204 264,61 €	31 600 000,00 €	23 184 102,00 €

2023	25 962 396,00 €	22 635 114,31 €	25 982 558,00 €	25 982 558,00 €
2024	3 342 882,00 €	1 358 875,25 €	0,00 €	0,00 €

A ce jour, COVED n'a pas facturé la totalité du montant des travaux. L'installation est encore en phase de Mise en Service Industrielle. Le rapport d'analyse des performances reçu début octobre 2024 met en évidence la nécessité d'adapter les éléments du process pour atteindre les performances contractuelles. Par conséquent, les travaux ne pourront pas être soldés en 2024.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, il y a lieu de prolonger l'AP/CP sur l'année 2025 pour permettre de terminer l'opération.

Ainsi, il est proposé la modification de l'AP/CP en reportant les autorisations de paiement et les crédits de paiement non consommés en 2024 en 2025 comme suit :

Opération 2020001 : Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers		
DEPENSES 2024		
Montant de l'AP	Report	AP 2025
49 166 660 € TTC	1 984 006,75 €	1 984 006,75 €
RECETTES 2024		
	Report	CP 2025
Excédent d'investissement reporté	0 €	0 €
Subvention	0 €	0 €

Alain GALLU revient sur le déroulé de la mise en service industrielle de SYPROVAL qui à ce jour n'est pas achevée. Il fait part au comité des discussions en cours avec le délégataire COVED.

Yves COURBIS rappelle l'importance d'être vigilant lors de ces négociations car toute négociation de prix impacterait les 16 prochaines années de DSP.

Pierre-André VALAYER demande la date envisagée pour la mise en service industrielle. Alain GALLU rappelle les éléments suivants :

- *Dans la mesure où les performances de l'installation ne sont pas encore atteintes, le syndicat pourra appliquer des pénalités de non-atteinte des performances*
- *A compter de la réception de l'installation, la redevance pour déchets tiers liée à l'obligation de saturation de la chaîne DAE/déchets non recyclables de déchèterie sera exigible.*

Jean-Claude SICARD s'interroge sur la qualité de la rédaction du contrat de DSP.

Gwendoline PELLET explique que les contrats relatifs à la construction et/ou l'exploitation de telles unités industrielles sont complexes et que malheureusement, tout comme la loi, leurs clauses font l'objet d'interprétations diverses de chacune des parties, malgré le soin porté à la rédaction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D10-21 du 08 avril 2021 portant création d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération de construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération D37-23 du 14 décembre 2023 portant modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération de construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat des Portes de Provence ;

Considérant les retards de travaux de construction de quelques mois et la nécessité d'honorer des factures en 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé précédant ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** l'autorisation de programme et crédit de paiement telle que présentée dans le tableau ci-après :

Opération 2020001 : Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers		
DEPENSES 2024		
Montant de l'AP	Report	AP 2025
49 166 660 € TTC	1 984 006,75 €	1 984 006,75 €
RECETTES 2024		
	Report	CP 2025
Excédent d'investissement reporté	0 €	0 €
Subvention	0 €	0 €

- **AUTORISER** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués ci-dessus ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés :22	Pour :22 Abstention : 0 Contre : 0

Point 6 (D24-36) – Décision budgétaire n°1 – Budget Général – Exercice 2024

Rapporteur : Alain GALLU

Par délibération D11-24 du 04 avril 2024, le Syndicat des Portes de Provence a adopté le budget primitif 2024.

Afin de prendre en compte les opérations d'amortissement à réaliser en fin d'année, et conformément :

- à l'instruction du plan comptable M57,
- à la délibération D35-21 du Comité Syndical du 25 novembre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens acquis,
- à la délibération D07-23 du Comité Syndical du 23 février 2023 relative à la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées,

il convient de modifier les crédits ouverts au budget primitif – exercice 2024, pour :

- appliquer la règle du prorata temporis pour les investissements réalisés en 2024,
- modifier la valeur du container de stockage (Ma Bouteille S'appelle Reviens) suite au flocage de celui-ci,
- intégrer la subvention de l'Ademe perçue en 2023,
- mettre à jour les durées d'amortissement des biens dont les écritures comptables débutent en 2024, notamment ceux de moins de 300 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D11-24 du 04 avril 2024, le Syndicat des Portes de Provence a adopté le budget primitif 2024 ;

Vu la délibération D35-21 du Comité Syndical du 25 novembre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens acquis ;

Vu la délibération D07-23 du Comité Syndical du 23 février 2023 relative à la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les crédits ouverts au budget primitif – exercice 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les modifications de crédits suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Nature	Montant
11	611	- 1 367,00 €
042	6811	+ 1 367,00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT		
Chapitre	Nature	Montant
23	611	+ 1 367,00 €

RECETTES INVESTISSEMENT		
Chapitre	Nature	Montant
040	28031	- 1 010,00 €
040	281828	+ 991,00 €
040	281838	+ 190,00 €
040	28188	+ 1 196,00 €
Total		+ 1 367,00 €

- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0

Point 7 (D24-37) – Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cet article permet au syndicat, sur autorisation du comité syndical, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

CHAPITRE		MONTANT BP 2024 en €	AUTORISATION 2025
20	Frais d'études	40 000,00	10 000,00
21	Immobilisations corporelles	103 000,00	28 250,00
23	Immobilisations en cours	3 342 882,00	835 720,50
TOTAL		3 485 882,00	871 470,50 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2024 votées par délibération n°D11-24 du 04 avril 2024 ;

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE		MONTANT BP 2024 en €	AUTORISATION 2025
20	Frais d'études	40 000,00	10 000,00
21	Immobilisations corporelles	103 000,00	28 250,00
23	Immobilisations en cours	3 342 882,00	835 720,50
TOTAL		3 485 882,00	871 470,50 €

- **DIRE** que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget primitif 2025 lors de son adoption ;
- **CHARGER** Monsieur le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 22	

Point 8 (D24-38) – Adoption d'un règlement de service pour une opération de résorption des stocks d'amiante lié des particuliers du territoire du SYPP – 2025-2026

Rapporteuse : Hélène MOULY

Hélène MOULY, Vice-Présidente en charge de la commission réemploi et déchèteries, expose que le comité syndical et la conférence des Présidents du 14 septembre 2022 ont expressément demandé qu'une offre spécifique aux déchets d'amiante lié à destination des particuliers puisse être de nouveau proposée sur le territoire par le Syndicat des Portes de Provence (SYPP). Ce dispositif doit permettre aux habitants du territoire d'identifier une solution de traitement pour leurs déchets d'amiante afin de garantir une bonne gestion de ceux-ci et de répondre à cette problématique de salubrité publique et de risque sanitaire avéré.

Cette opération s'intègre donc au PLPDMA du SYPP, qui au travers de cette opération de prévention permet de limiter la dangerosité des déchets pour les usagers du service public. Il est rappelé qu'à ce jour les détenteurs d'amiante n'arrivent pas à identifier de point de dépôt agréé. Par défaut de solution identifiée de collecte et de traitement sur le secteur, une partie de ces déchets d'amiante reste dans le meilleur des cas stockée chez les usagers.

En 2023, ce sont au total plus de 44 tonnes d'amiante lié qui ont été apportées par les usagers sur cette période. La volonté fût de reconduire ce service pour une durée d'un an selon le mode d'organisation testé en 2023 sur un site de réception localisé sur le territoire du syndicat.

En 2024, l'entreprise Valorsol Environnement fût sélectionnée pour permettre la collecte et le traitement des déchets amiantés. Ce service a permis de prendre en charge 75 dossiers, pour un total de 27 tonnes d'amiante collecté (données à date du 18/11/2024), pour une dépense à date de 12 204,50€ TTC.

Parallèlement, les déchets d'amiante relèvent désormais de la Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (REP PMCB). Le syndicat a contractualisé avec l'Organisme Coordonnateur Agréé pour la filière Bâtiment (OCAB) permettant, à compter du 1^{er} novembre 2024, la prise en charge financière par la REP du traitement des déchets d'amiante à hauteur de 500,00€ la tonne. Cette somme couvre entièrement les dépenses prévues selon le devis établi par l'entreprise VALORSOL pour les années 2025-2026.

Par conséquent, il est proposé de prolonger l'opération amiante sur les mêmes modalités techniques qu'en 2024 et cela pour une durée de 2 ans (2025 et 2026).

Hélène MOULY expose aux membres du conseil syndical le contenu du projet de règlement de service ci-annexé.

Les conditions de prise en charge financière par le Syndicat des Portes de Provence seront limitées à 300 Kg par an et par foyer. En cas d'apport dont les quantités seraient supérieures à 300 Kg par an et par foyer, le détenteur s'acquittera directement des coûts de prises en charge pour ses quantités supérieures auprès du gestionnaire de l'installation agréée. De même, les équipements de conditionnement et le transport restent de la responsabilité et à la charge du producteur détenteur de déchets, les règles sanitaires qui s'appliquent à ces opérations lui seront rappelées.

Les dépôts se feront sur le site agréé de l'Entreprise Valorsol Environnement sur Montélimar ; qui établira sur la base des données administratives un Bordereau de Suivi de Déchets d'Amiante.

Une évaluation qualitative, quantitative et fonctionnelle de cette opération sera effectuée en fin d'exercice. De même, ces informations seront transmises à l'observatoire national des déchets, aux Régions et aux éco-organismes chargés de la mise en place de la Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (REP PMCB), Eco-organismes qui d'après leur agrément ministériel doivent à terme participer à l'émergence d'un service de collecte de l'amiante lié.

Vu les statuts du syndicat des Portes de Provence, compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, y compris l'amiante,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-13 et L 2224-14 ;
Vu le Code l'Environnement notamment, l'article R. 541-45 et l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets ;
Vu le projet de règlement du service amiante 2025-2026 ci-annexé ;

Considérant les objectifs du Syndicat des Portes de Provence sur le mandat ;

Considérant l'intérêt du Syndicat à proposer cette offre de service public ;

Considérant le contrat signé avec l'OCAB permettant de percevoir des soutiens financiers à hauteur des dépenses à engager ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le règlement de service relatif à l'opération 2025-2026 de résorption de l'amiante lié des particuliers, dont le projet est ci-annexé ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0

Point 9 (D24-39) – Commission d’Appels d’Offres et jury de concours à caractère permanent – Élection partielle de membres en remplacement de ceux démissionnaires

Rapporteur : Alain GALLU

Par délibération D26-20 du 15 octobre 2020, une commission d’appel d’offres et un jury de concours à caractère permanent avait été mise en place, les représentant suivants ayant été désignés :

Titulaires	Suppléants
GALLU Alain, Président	/
COURBIS Yves	BERRARD Philippe
RIEU Roland	SAVATIER Paul
AARAB Mounir	<i>FIALON Myriam</i>
SALIN Olivier	<i>GRIFFE Gérard</i>
<i>MOULIN Corinne</i>	VALAYER Pierre-André

Or, en raison du renouvellement de certains délégués syndicaux depuis cette date, il convient de procéder à de nouvelles désignations pour réunir valablement ladite commission.

La commission d’appels d’offres a uniquement pour rôle de choisir l’attributaire d’un marché qui est soumis à son examen et d’émettre un avis sur tout projet d’avenant à un marché public dont elle a choisi le titulaire et qui entraîne une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Le Code de la Commande Publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d’appel d’offres, seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables et en particulier les articles L1414-2 et L1411-5 a).

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l’assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Monsieur Alain GALLU, Président, informe de la composition de la commission d’appels d’offres et jury de concours :

- Le Président de droit qui préside la commission,
- Cinq (5) membres titulaires,
- Cinq (5) membres suppléants.

Il est précisé que le Président de droit de la commission est l’autorité habilitée à signer le ou les contrats de marchés publics dont les attributaires sont soumis au choix de cette commission.

Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants sont élus par le Comité Syndical en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu’il n’y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.

En outre, il est rappelé au regard de l’article 432-12 du code pénal que « le fait, par une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public ou par une personne investie d’un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l’acte, en tout ou partie,

la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Il en résulte que, si des personnes en poste liées à des prestataires du syndicat souhaitent se porter candidates à un mandat au sein des instances délibératives du SYPP, il convient de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la conservation d'un intérêt auprès de la société et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-2, L1411-5 a) et L1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **RAPPELER** que la commission d'appels d'offres et jury de concours a un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent,
- **CONSTATER** qu'en raison de la démission de plusieurs délégués syndicaux, il est nécessaire de procéder au remplacement de trois d'entre eux,
- **APPROUVER** que le dépôt des listes ait lieu en séance auprès du secrétariat du Comité Syndical,
- **PROCÉDER** à l'élection d'un (1) membre titulaire et de deux (2) membres suppléants à la commission d'appels d'offres et jury de concours à caractère permanent.

Les listes qui ont été déposées auprès du secrétariat de séance sont au nombre de : 1

Il est précisé que Monsieur Paul SAVATIER a fait savoir au secrétariat de la commission et en séance, par l'intermédiaire de sa suppléante Madame Cécile BAYLE, qu'il candidate sur le poste vacant de titulaire, laissant trois postes de suppléants à pourvoir. Il est donc démissionnaire de son poste de suppléant.

De plus, en séance, Monsieur Pierre-André VALAYER fait savoir qu'il souhaite être positionné en numéro deux sur la liste déposée.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Au final, ce sont donc cinq postes qui sont à pouvoir et la liste déposée auprès du secrétariat du syndicat en séance est la suivante :

LISTE A
Paul SAVATIER
Pierre-André VALAYER
Olivier CHAUTARD
Jean-Claude SICARD
Sylvie MOLINIE

Nombre de votants : 22
 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre total de suffrages exprimés : 22

La liste A obtient 22 voix.

La liste A se voit donc attribuer 5 sièges.

Au final, pour la commission d'appels d'offres et de jury de concours à caractère permanent, la liste A obtient trois sièges de suppléants, les sièges étant attribués dans l'ordre des listes susvisées.

La commission d'appels d'offres et jury de concours est donc composée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Alain GALLU, Président	/
Yves COURBIS	Philippe BERRARD
Roland RIEU	Olivier CHAUTARD
Mounir AARAB	Jean-Claude SICARD
Olivier SALIN	Sylvie MOLINIE
Paul SAVATIER	Pierre-André VALAYER

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 22	

Point 10 (D24-40) – Modification du tableau des emplois et des effectifs

Rapporteur : Alain GALLU

Le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5 du CGFP, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs en vigueur a été adopté par délibération D24-22 le 30 mai 2024.

EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI/ POSTE	Nombre Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet Emploi / Poste	Emploi pouvant être pouvu par un contractuel sur le fondement des articles L332-8 et L332-14 du CGFP	
		TC	TNC	ETP				
Emploi fonctionnel								
Directeur(trice) Général(e) des Services de 20 000 à 40 000 habitants	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal		non
Direction								
Directeur(trice) Général(e) des Services	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal	oui	
Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) en charge des Services Techniques	1	35		1	A A B A	Attaché Attaché principal Technicien Principal Ingénieur	oui	
Service Technique								
Technicien Déchèteries	1	35		1	C C C C C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	oui	
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	oui	
Responsable Valorisation Matières et Développement des nouvelles filiales	1	35		1	B B B	Technicien Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe	oui	
Assistante de Gestion Technique et Comptable	1	35		1	C C C B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur	oui	
Service Ressources								
Responsable Finances et Ressources Humaines	2	35		2	B B B A	Rédacteur Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe Attaché	oui	
Service Communication								
Chargé(e) de Communication	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
Service Administratif								
Assistante de Direction	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe	oui	

						Adjoint administratif principal 1ère classe		
TOTAL	11				11			

EMPLOIS NON PERMANENTS

Emploi/Poste	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Référence Contrat	
		TC	TNC	ETP			Fondement juridique	Durée
Service Technique								
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	Contrat de Projet	du 01/09/2024 au 31/12/2026
Animateur /Ambassadeur de Tri	1	35		1	C	Adjoint administratif Adjoint technique	Accroissement Temporaire d'Activité	12 mois renouvelable avec durée maximale de 18 mois
TOTAL	2			2				

Plusieurs postes vacants ont été pourvus en cours d'année 2024 :

- Poste de Responsable Finances et Ressources Humaines

L'agent titulaire a été recruté au 03 octobre 2024 par voie de mutation sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe. Un des deux postes, créé pour permettre la période de tuilage, peut être supprimé.

- Poste d'animateur / ambassadeur du tri

Cet emploi avait été créé en accroissement temporaire d'activité, pour permettre d'assurer les visites des installations SYPROVAL et METRIPOLIS après la fin des travaux de l'escape game. Les visites et les missions d'animation, tant auprès du public que des EPCI membres, ont pris de l'ampleur au cours de cette année, et revêtent désormais un caractère permanent. Par ailleurs, il n'est plus possible suite aux contrats successifs de l'agent de pourvoir à ce poste en accroissement temporaire d'activité. Il est donc proposé de pérenniser le poste en tant qu'emploi permanent, sur le grade d'adjoint d'animation, et de le requalifier en tant qu'animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets.

Alain GALLU rappelle aux membres qu'un escape game est proposé pour l'ensemble des usagers du territoire et invite les membres délégués à relayer l'information auprès des acteurs locaux qui pourraient être sensibilisés.

Pierre-André VALAYER et Yves COURBIS informent qu'une campagne de communication à destination des mairies et des écoles va être mise en place et qu'un support pédagogique est disponible pour les enseignants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs, pour correspondre aux besoins du syndicat,

Considérant que les missions d'animation et de visites ont vocation à perdurer et à s'amplifier dans le temps, au regard des enjeux de prévention, de valorisation et des enjeux financiers liés au traitement des déchets sur le territoire du syndicat,

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le nouveau Tableau des Emplois et des Effectifs tel que présenté par le Président ainsi qu'il suit :

EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI/ POSTE	Nombre Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet Emploi / Poste	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel sur le fondement des articles L332-8 et L332-14 du CGFP	
		TC	TNC	ETP				
Emploi fonctionnel								
Directeur(trice) Général(e) des Services de 20 000 à 40 000 habitants	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal		non
Direction								
Directeur(trice) Général(e) des Services	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal	oui	
Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) en charge des Services Techniques	1	35		1	A A B A	Attaché Attaché principal Technicien Principal Ingénieur	oui	
Service Technique								
Technicien Déchèteries	1	35		1	C C C C C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	oui	
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	oui	
Responsable Valorisation Matières et Développement des nouvelles filières	1	35		1	B B B	Technicien Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe	oui	
Assistante de Gestion Technique et Comptable	1	35		1	C C C B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère	oui	

						classe Rédacteur		
Animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets	1	35		1	C C C B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ère classe Animateur	oui	
Service Ressources								
Responsable Finances et Ressources Humaines	1	35		2	B B B A	Rédacteur Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe Attaché	oui	
Service Communication								
Chargé(e) de Communication	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
Service Administratif								
Assistante de Direction	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
TOTAL	11			12				

EMPLOIS PERMANENTS qui seront soumis à l'Avis du Comité Technique pour Suppression

Cadres ou Emplois	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie
		TC	TNC	ETP	
Responsable Finances et Ressources Humaines	1	35		1	B
TOTAL	1			1	

EMPLOIS NON PERMANENTS

Emploi/Poste	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Référence Contrat	
		TC	TNC	ETP			Fondement juridique	Durée

Service Technique								
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	Contrat de Projet	du 01/09/2024 au 31/12/2026
Animateur /Ambassadeur de Tri	1	35		1	C	Adjoint administratif Adjoint technique	Accroissement Temporaire d'Activité	12 mois renouvelable avec durée maximale de 18 mois
TOTAL	2			2				

- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0

Point 11 (D24-41) – Approbation du nouvel organigramme des services

Rapporteur : Alain GALLU

Le Vice-Président, Yves COURBIS, rappelle que, par délibération D16-22 du 28 avril 2022, le comité syndical du Syndicat des Portes de Provence a validé un nouvel organigramme des services.

Une réorganisation des services en interne a été réalisée depuis afin d'optimiser les missions de chacun des agents en poste et d'intégrer les nouveaux postes, conformément au tableau des emplois adopté lors du Conseil Syndical du 30 mai 2024.

Il est par conséquent nécessaire de remettre à jour l'organigramme.

Le Comité Social Territorial a été saisi par ailleurs afin de statuer sur ce nouvel organigramme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D16-22 du 28 avril 2022 portant validation de l'organigramme des services,

Vu la délibération D24-22 du 30 mai 2024 approuvant le nouveau tableau des emplois et des effectifs,
Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial (CST),

Après avoir entendu l'exposé précédant

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le nouvel organigramme des services
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les modalités nécessaires à son application

- **MANDATER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0

Point 12 (D24-42) – Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale

Rapporteur : Alain GALLU

Par délibération du 24 mai 2019, le Syndicat des Portes de Provence a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Par délibération D33-20 du 15 octobre 2020, Monsieur GALLU Alain et Madame Mélanie LOCHE ont été désignés respectivement élu délégué et agente déléguée, comme représentants du Syndicat des Portes de Provence au sein du CNAS.

Or, Madame Mélanie LOCHE a fait l'objet d'une mutation auprès d'une collectivité territoriale à compter du 11 septembre 2024. Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un nouvel agent délégué.

Alain GALLU demande à la direction un état de la consommation annuelle des prestations sociales par les agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 24 mai 2019 portant adhésion du Syndicat des Portes de Provence au CNAS ;

Considérant que Madame Jany DUPUIS est recrutée à compter du 03 octobre 2024 au Syndicat pour exercer les fonctions de Responsable Ressources Humaines et Financières,

Après avoir entendu l'exposé précédant ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DÉSIGNER** Monsieur GALLU Alain, élu délégué et Madame DUPUIS Jany, agente déléguée, comme représentants du Syndicat des Portes de Provence au sein du CNAS,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 22	Pour : 22 Abstention : 0 Contre : 0

Registre des décisions

Le Président Alain GALLU fait état des décisions prises depuis le dernier comité syndical.



Registre Décisions 2024

période du 11 juillet au 12 décembre 2024

Date	N°	Objet
25/11/2024	2024-08	Prestation de services n°2024-03 passée sous forme de consultation simple : Traitement des biodéchets ménagers et assimilés du SYPP issus de la collecte séparée
15/10/2024	2024-07	M57 – Fongibilité des crédits : Exercice budgétaire 2024 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
07/10/2024	2024-06	Décision de modification par avenant de la valeur de l'acte d'engagement du marché de gestion des collectes sélectives SYPP 2021-01 Lot n°1 : Transfert de collecte sélective du Syndicat des Portes de Provence
11/09/2024	2024-05	Décision expresse de reconduction du marché de Traitement des biodéchets ménagers et assimilés du SYPP issus de la collecte 3/3

L'ordre du jour étant épuisé, Alain GALLU remercie l'ensemble des participants de leur participation puis lève la séance à 16h15.

La secrétaire de séance,
Sylvie MOLINIE

Le Président,
Alain GALLU



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 janvier 2025
Convoqué le 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier 2025 à 15h40 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 20
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 6

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Alain NICOLAS suppléant de Thierry DAYRE

Pierre SAPHORES suppléant de Patrick FRANCOIS

André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Comité syndical du 30 janvier 2025

DÉLIBÉRATION D25-03**ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE ET MODIFICATION DE LA PROCEDURE DE DELIBERATION**

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée que les comptes annuels du syndicat sont répertoriés dans deux documents distincts, que sont le compte administratif et le compte de gestion.

Le compte administratif est un document comptable récapitulatif des opérations budgétaires et financières réalisées par le syndicat au cours de l'exercice écoulé, approuvé par le comité syndical, sur la base de la comptabilité publique de la collectivité, conformément à l'article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le compte de gestion est quant à lui un document produit par le trésorier-payeur général qui constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur, il présente la situation des recettes et des dépenses du syndicat au même titre que le compte administratif, et est destiné à vérifier la concordance entre la comptabilité de la collectivité et celle du comptable public, selon les prescriptions des articles L. 1612-5 et L. 1612-6 du CGCT.

En vertu des articles L.1612-1 et suivants du CGCT, la procédure jusqu'alors en vigueur imposait de délibérer séparément sur le compte administratif et le compte de gestion, chacun de ces documents étant soumis à l'approbation du comité syndical.

Or, la loi de finances pour 2019 introduit une expérimentation consistant à établir un Compte Financier Unique (CFU), consolidant à la fois les éléments du compte administratif et du compte de gestion.

L'objectif est de :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Avec l'article 205 de la loi de finances pour 2024, le CFU devient le cadre définitif. Il s'appliquera de manière obligatoire en 2027 au titre de l'exercice budgétaire 2026. L'adoption du CFU est définitive.

Le Compte Financier Unique sera structuré comme suit :

- Partie I : Informations générales et synthétiques
- Partie II : Exécution budgétaire
- Partie III : Etats financiers

- Partie IV : Etats annexés
- Partie V : Arrêtés et signatures.

Il est régi selon les mêmes modalités que celles en vigueur pour le compte administratif, notamment :

- Vote au plus tard le 30 juin de l'année N+1
- Une présentation est effectuée à l'assemblée délibérante
- Election d'un président de séance autre que l'exécutif pour l'adoption de la délibération correspondante
- L'exécutif n'a pas le droit de vote et devra quitter la salle au moment du vote.

La signature manuscrite des élus n'est plus nécessaire. En revanche, la délibération adoptant le CFU devra être signée par chacun des membres de l'assemblée délibérante présents.

Le syndicat s'est porté volontaire pour passer au CFU dès l'année 2025 sur les comptes de l'exercice 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 ;

Vu l'accord du comptable public pour le passage au compte financier unique dès 2025, délivré par courriel le 10 janvier 2025,

Considérant l'intérêt du Syndicat des Portes de Provence à établir un Compte Financier Unique avec la DGFIP ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** qu'il ne sera plus délibéré séparément sur le compte administratif et le compte de gestion, ces documents étant désormais intégrés dans un seul et même document : le Compte Financier Unique,
- **ADOPTER** le principe du passage à la délibération unique sur le Compte Financier Unique à compter de l'année 2025 pour les comptes 2024, avec la présentation d'un rapport consolidé qui inclut les éléments relatifs à la gestion budgétaire et comptable du syndicat dans un format unifié,
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.



Pour copie conforme
À Bourg Saint Andéol

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 janvier 2025
Convoqué le 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier 2025 à 15h40 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 20
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 6

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Alain NICOLAS suppléant de Thierry DAYRE

Pierre SAPHORES suppléant de Patrick FRANCOIS

André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Comité syndical du 30 janvier 2025

DÉLIBÉRATION D25-04

MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Alain GALLU

Le Président rappelle que le Règlement Budgétaire et Financier a été adopté par délibération le 21 septembre 2021, puis modifié par délibération du 14 décembre 2023.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du Syndicat des Portes de Provence et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le règlement budgétaire et financier en vigueur mentionne les comptes administratifs et de gestion votés en année n+1. Or, il est nécessaire de mettre cette clause en compatibilité avec le passage au Compte Financier Unique (CFU). Les modifications figurent surlignées au projet de règlement modifié ci-annexé.

Vu l'instruction M57 en vigueur au sein du Syndicat depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°D29-21 du Comité Syndical en date du 21 septembre 2021 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°D36-23 du Comité Syndical en date du 14 décembre 2023 modifiant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'accord du comptable public pour passer au Compte Financier Unique dès 2025, en lieu et place des Compte de Gestion et Compte Administratif,

Vu la délibération du comité syndical n°D25-03 de ce jour,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en compatibilité de règlement budgétaire et financier avec le passage au CFU,

Considérant le projet de modification du Règlement Budgétaire et Financier ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Le comité syndical est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** la modification du Règlement Budgétaire et Financier, selon le projet ci-annexé ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication

Pour copie conforme
À Bourg Saint Andéol

Le Secrétaire de séance



Le Président,

Alain GALLU



Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 026-252602552-20250130-D2504-DE

S²LO



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER



Sommaire

■ Introduction

01

Gestion annuelle du budget

- Présentation du budget
- Préparation et vote du budget primitif
- Modification du budget
- Exécution budgétaire
 - *Exécution des recettes*
 - *Exécution des dépenses*
- Clôture de l'exercice budgétaire

02

Gestion pluriannuelle

- Documents pluriannuels
- Autorisations de programme et crédits de paiement
 - *Définition et cadre général*
 - *Gestion des autorisations de programme*
- Autorisations d'engagement et crédit de paiement
- Les dépenses d'investissement en début d'année civile avant le vote du budget

Introduction

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire en nomenclature M57, mise en œuvre par le syndicat depuis le 1er janvier 2022.

Le règlement budgétaire et financier est un outil qui répond à deux objectifs :

- Définir un cadre normatif financier au sein de la collectivité
- Développer une pédagogie de la gestion financière et budgétaire

Il vise d'abord à fixer le cadre des finances du Syndicat, en rassemblant et en harmonisant des règles jusque-là implicites et appliquées au sein des services. Il vise également à rendre accessible le budget et la comptabilité aux élus et à l'ensemble des agents, tout en contribuant à développer les méthodes financières.



Gestion annuelle du budget

01

Présentation du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de la collectivité (art L.2311-1 du code général des collectivités territoriales). Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire pour répondre au principe d'annualité.

Les dépenses et les recettes doivent toutes apparaître, et ne peuvent être ni compensées ni affectées pour une activité donnée. Le budget est composé de plusieurs autorisations successives :

- le budget primitif,
- les restes à réaliser (reports de l'année n-1)
- les rectifications au cours de l'année : décisions modificatives.

L'ensemble se formalise dans un document unique conformément au principe d'unité budgétaire. Pour être exécutoires, les actes budgétaires votés, comme les autres délibérations, doivent être publiés et transmis au contrôle de légalité de la Préfecture.

Le budget est voté par nature et fait l'objet d'une présentation par fonction en annexe (article L.2312-3 CGCT). Le vote est fait aux chapitres, qui sont déclinés en articles, appelés aussi comptes.

La maquette du CFU se décompose en 4 parties :

I. Informations générales et synthétiques

II. Exécution budgétaire

III. États financiers

IV. États annexés

Préparation et vote du budget primitif

A partir du mois de septembre, il est demandé aux différents services de faire remonter leurs besoins pour l'année n+1. Les arbitrages sont réalisés par la Direction en fonction des projets à venir et de la situation financière.

Le **Débat d'Orientation Budgétaire** doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif (article L.2312-1 CGCT). Il ne fait pas l'objet d'un vote mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu. Pour accompagner ce débat, un document synthétique est communiqué aux élus. Ce document doit porter sur :

- l'évolution des principales recettes et dépenses budgétaires ;
- les principaux investissements projetés, notamment dans un cadre pluriannuel ;
- le niveau d'endettement et l'évolution des charges envisagée pour le prochain budget.

Le vote du budget doit avoir lieu avant le 15 avril, et avant le 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le montant voté des dépenses et des recettes doit être strictement égal dans chacune des sections de fonctionnement et d'investissement pour respecter le principe d'équilibre budgétaire.

Le budget et les autres actes budgétaires doivent être affichés pendant quinze jours après leur vote (article L.2313-1 CGCT).

Ces documents sont communicables à toute personne qui en fera la demande.

Modification du budget

Pour transférer des crédits disponibles en cours d'année au sein d'un même chapitre, un virement doit être effectué.

Pour transférer des crédits disponibles en cours d'année d'un chapitre à un autre, une décision modificative doit être prise. Une délibération est nécessaire car elle modifie le vote initial du budget par chapitre.

Exécution budgétaire

Exécution des recettes

Les recettes sont constatées puis liquidées par le service comptabilité. Ce dernier émet les titres, accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés dans des bordereaux pour transmission au comptable public.

La Trésorerie contrôle et effectue le recouvrement auprès du débiteur, au besoin par procédure forcée. Il est seul à pouvoir encaisser ou décaisser des fonds afin de respecter le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public.

En cas de difficulté de paiement de la part du débiteur, deux procédures peuvent être lancées :

- **Une admission en non-valeur** : lorsque les actes de poursuite ont été réalisés par le comptable public mais demeurent vains (débiteur introuvable ou insolvable), sans pour autant éteindre la dette
- **Une remise gracieuse** : lorsque la collectivité décide, sur demande motivée du débiteur, d'éteindre la dette avant que la Trésorerie n'engage des poursuites.

Ces deux procédures sont votées en comité syndical et feront l'objet d'un traitement de la part du service comptabilité.

Certaines recettes ne sont pas titrées, elles sont recouvrées par le comptable public sans l'accord préalable de l'Ordonnateur. Il s'agit essentiellement de versement de l'Etat, de subventions reçues ou de versement direct des Eco-Organismes.

La Trésorerie envoie chaque fin de mois un état des encaissements appelé P503 pour régulariser et émettre les titres à posteriori.

Exécution des dépenses

Au cours de l'année, les dépenses doivent être engagées comptablement et juridiquement (article L.2342-2 CGCT). L'engagement juridique naît de l'obligation de payer, constatée dans un bon de commande, un marché notifié ou une délibération de subvention par exemple.

L'engagement comptable, qui doit être préalable ou concomitant à l'engagement juridique, consiste à réserver les crédits sur la ligne budgétaire concernée. L'ensemble des devis et des commandes émanant des différents services doivent être transmis au service comptabilité pour saisie et validation par le circuit de validation interne (DGA/DGS/Président).

Une fois validés, les éléments doivent être envoyés aux prestataires par les agents à l'origine de la demande.

Les dépenses sont ensuite liquidées, c'est-à-dire contrôlées à partir de la facture. Ce contrôle est double :

- vérification technique par le service prestataire
- certification du service fait par le service gestionnaire.

Les factures sont téléchargées et mise à disposition des agents dans un dossier dédié par le service comptabilité. Les factures doivent obligatoirement être accompagnées de leur RIB sous peine de rejet de la part du service comptabilité.

Le service comptabilité émet des mandats (article L.2342-1 CGCT) qui sont transmis à la Trésorerie, accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés en bordereau. Le Comptable Public les contrôle et effectue les décaissements au profit des tiers (entreprise prestataire, fournisseur, association, organisme public, particulier).

Le délai global de paiement, fixé par le décret n°232 du 21 février 2002 modifié, prévoit 30 jours entre la réception de la facture et le paiement. Ce délai est partagé comme suit :

- 20 jours pour l'Ordonnateur, entre la réception de la facture et le dépôt des bordereaux et pièces entre les mains du Comptable Public ;
 - 10 jours pour le Comptable Public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.
- Seules les factures déposées sous Chorus Pro sont prises en compte. La date servant de point de départ au délai global de paiement est la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro + 2 jours (**cf : www.collectivites-locales.gouv.fr**).

En cas de non-respect du délai global de paiement, l'Ordonnateur doit verser des intérêts moratoires aux tiers. L'Ordonnateur peut suspendre, une seule fois, le délai global de paiement par l'envoi d'une notification motivée sur Chorus Pro (suspension, rejet..). A compter de cette notification, un nouveau délai de 30 jours est ouvert dans les mêmes conditions.

Clôture de l'exercice budgétaire

Le service comptabilité transmet aux services les délais de clôture de l'exercice en cours :

- dates des derniers engagements,
- des dernières transmissions de factures et des derniers mandatements pour chacune des sections.

L'objectif est de mener tous les crédits nécessaires jusqu'au mandatement et à la prise en charge par la Trésorerie, avant l'échéance du 31 décembre.

Les restes à réaliser sont constitués des restes à payer (*dépenses*) et des restes à recouvrer (*recettes*), engagés mais non mandatés/titrés. Ils ne sont utilisés que pour les crédits d'investissement déjà engagés. Il n'est pas nécessaire que le service ait été fait en année n.

A la fin de l'exercice, les restes à réaliser sont reportés sur le budget de l'exercice n+1. Les restes à réaliser ne concernent pas les crédits gérés en AP/CP, car leur engagement est pluriannuel, en exception au principe d'annualité.

Les rattachements concernent les dépenses et les recettes engagées sur la section de fonctionnement et qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une exigibilité en année n. Seule la réception de la facture ou l'échéance de la recette n'est pas intervenue au 31 décembre.

Le compte financier unique, visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif est voté pour chaque exercice N en année N+1.

Il a pour objectif de favoriser la transparence et la lisibilité financière, sans pour autant remettre en cause les prérogatives respectives de l'ordonnateur et du comptable public. Il permet le contrôle de l'exécution du budget en retraçant les crédits réellement consommés de manière unifiée avec la trésorerie. Il constate également le résultat de l'exercice, et contient les annexes budgétaires.

Le résultat de l'exercice est repris dans le budget primitif de l'année n+1.

Le Président peut assister au débat, mais doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 CGCT).

Gestion pluriannuelle

Documents pluriannuels

Le plan pluriannuel d'investissement est un outil de programmation des investissements sur la durée du mandat. Il précise, pour chaque opération, les dépenses totales inscrites, les recettes attendues et la charge finale pour le Syndicat. Son suivi relève du bureau syndical et de la direction.

Autorisations de programme et crédits de paiement

Définition et cadre général

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisation déterminées, acquises ou réalisées par le Syndicat.

Les autorisations de programme sont un outil budgétaire de mobilisation immédiate de crédit. Elles permettent d'établir la corrélation entre la programmation et la capacité financière.

Une autorisation de programme peut couvrir différentes dépenses d'investissement au sein du programme (acquisition immobilière ou mobilière, travaux et maîtrise d'œuvre). Les recettes d'investissement propres au programme doivent être estimées et intégrées au plan de financement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (subventions, fonds de concours...) pour permettre de dégager la charge nette qui sera finalement supportée par le Syndicat. Cette charge nette représente toujours la différence entre le coût global TTC et la subvention effective.

Les autorisations de programme doivent être, dès le moment du vote, traduites en plusieurs enveloppes successives : l'échéancier de crédit de paiement.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. A tout moment, le total des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme (article L.2311-3 CGCT).

Chaque crédit de paiement détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie donc en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les crédits de paiement doivent être entièrement consommés, c'est-à-dire mandatés, en fin d'année.

Les crédits de paiement votés non mandatés sont automatiquement annulés, car ils ne peuvent faire l'objet d'un report. Ils sont alors généralement réinscrits par un nouveau vote, prioritairement lors du vote du budget primitif.

Une présentation est faite chaque année lors du débat d'orientation budgétaire, portant principalement sur les affectations et les prévisions pluriannuelles. Les nouvelles autorisations de programme sont présentées avec le vote du budget primitif. Un tableau synthétique des autorisations de programme et crédits de paiement est annexé au budget primitif et au compte administratif. De plus, une délibération est requise pour tout vote ou modification de l'autorisation de programme.

Gestion des autorisations de programme

Les autorisations de programme sont ouvertes par un vote en Comité dans le cadre d'une décision budgétaire, lors du budget primitif, par une délibération distincte, qui comprend leur échéance en crédit de paiement. La date du vote donne à l'autorisation de programme son millésime. Il est important de noter que les autorisations de programme ont un véritable impact sur les budgets futurs, en cumulant les crédits de paiement chaque année.

L'affectation est effectuée au moment du vote de l'autorisation de programme. Elle relève d'un programme d'investissement ou d'une opération spécifique dans le champ de compétence du Syndicat.

L'engagement est réalisé par le service opérationnel, il intervient lors de la création d'une obligation vis-à-vis d'un tiers, formalisée par la signature d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou tout autre document de nature juridique engageant le Syndicat. A cet engagement juridique correspond un engagement comptable réalisé par le service comptabilité qui consiste à vérifier et réserver les crédits. L'engagement comptable est antérieur ou concomitant à l'engagement juridique.

Contrairement au principe d'annualité budgétaire, l'engagement est pluriannuel sur la ou les opérations car c'est bien l'autorisation de programme qui est engagée comptablement et juridiquement. Les crédits de paiement sont annuels et n'ont plus besoin d'être engagés, et feront l'objet d'un mandatement par le service comptabilité.

Lorsque les crédits de paiement successifs sont intégralement mandatés, l'autorisation de programme est clôturée par le service financier.

Les autorisations de programme peuvent faire l'objet de deux types de modifications :

- **Sur le stock** : augmenter, diminuer ou annuler l'autorisation de programme
- **Sur le flux** : modifier les montants et/ou le calendrier des crédits de paiement

Toute modification est votée dans le cadre d'une décision budgétaire par le Comité Syndical.

Toutefois, des transferts de crédit (fongibilité) peuvent être opérés en respectant les règles suivantes :

Entre deux opérations d'une même autorisation de programme

■ Au sein d'une même autorisation de programme et d'un même chapitre : les virements sont possibles, ce transfert n'est pas soumis à délibération du comité syndical et peut se faire dans la limite des crédits de paiement ouverts sur l'année dans cette autorisation de programme

■ Au sein d'une même autorisation de programme et d'un chapitre à un autre : le transfert de crédit est de la compétence du Comité Syndical et ne peut intervenir que par décision modificative

Entre deux opérations de programme

Les transferts de crédits sont impossibles, il s'agit en fait de modifier les autorisations de programme concernées. La modification est votée dans le cadre d'une décision budgétaire.

La règle de caducité porte sur l'engagement de l'autorisation de programme, à double titre :

■ L'autorisation de programme doit connaître ses premiers engagements dans les 12 mois suivant son vote

■ L'autorisation de programme doit avoir été entièrement engagée dans les 12 mois suivant son échéance (année des derniers crédits de paiement + 1 an). Ainsi, si une partie de l'autorisation de programme est « dormante », c'est que le financement doit être clôturé et nécessitera éventuellement une autorisation de programme ultérieure.

Dans ces deux hypothèses, l'autorisation de programme peut être déclarée caduque et faire l'objet d'une annulation ou d'une clôture par le Comité Syndical.

Le lissage des crédits de paiement est autorisé lorsque le rythme de consommation des crédits de paiement doit être modifié au cours de l'année. Le Comité Syndical modifie l'échéancier de l'Autorisation de Programme par délibération, dans une séance autre que celle du vote du budget. Ainsi, les crédits de paiement non consommés viennent augmenter l'enveloppe de l'Autorisation de Programme. Celle-ci doit alors faire l'objet d'un lissage sur la durée de vie restante.

Les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice sont par principe frappés de caducité. Toutefois, il est admis que les entités puissent définir dans leur règlement budgétaire et financier des règles régissant les modalités de report des crédits de paiement correspondant à des autorisations de programme votées et affectées dès lors que ceux-ci ne sont pas adossés à un engagement juridique de fin d'exercice. Ainsi, pour ces crédits de paiement, le règlement budgétaire et financier peut prévoir des reports de crédit de paiement d'une année sur l'autre dans des cas de retards de travaux ou pour soldes des programmes en cours.

Autorisations d'engagement et crédit de paiement

Sur la section de fonctionnement, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement peuvent être votés lorsqu'une opération est prévue sur plusieurs exercices et que cela permet d'assurer une meilleure gestion pour le service.

Les dépenses d'investissement en début d'année civile avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que l'exécutif de l'entité est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants), ou jusqu'à l'adoption du budget, le président de l'exécutif de l'entité peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'entité précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, l'exécutif de l'entité peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 janvier 2025
Convoqué le 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier 2025 à 15h40 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 20
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 6

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Alain NICOLAS suppléant de Thierry DAYRE

Pierre SAPHORES suppléant de Patrick FRANCOIS

André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Comité syndical du 30 janvier 2025

DÉLIBÉRATION D25-05
ADOPTION DE LA METHODE DE COTATION POUR L'ANNEXE VERTE – ARTICLE 109 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024

Rapporteur : Alain GALLU

L'article 109 de la loi de finances pour 2024 introduit l'obligation d'élaborer une « annexe verte » dans le cadre de la gestion budgétaire des collectivités et établissements publics de plus de 3 500 habitants. Cette disposition est prise en application des objectifs nationaux et européens en matière de transition écologique et de lutte contre le changement climatique.

L'évaluation porte sur les dépenses réelles d'investissement et s'effectue selon six axes, d'application obligatoire progressive :

1. Atténuation du changement climatique : Réduction des émissions de gaz à effet de serre (2024)
2. Adaptation au changement climatique : Prévention et gestion des risques naturels (2027)
3. Gestion durable de l'eau : Amélioration de la qualité et de l'efficacité de la gestion de l'eau (2027)
4. Transition vers une économie circulaire : Gestion des déchets et prévention des risques technologiques (2027)
5. Prévention et contrôle de la pollution : Réduction des pollutions de l'air, de l'eau et des sols (2027)
6. Protection de la biodiversité et des espaces naturels : Préservation des écosystèmes et des terres agricoles ou forestières (2025).

Ces axes servent de base pour analyser l'impact environnemental des dépenses budgétaires et permettent une cotation favorable, mixte, ou défavorable selon leur contribution aux objectifs de transition écologique.

La DGFIP a publié des recommandations méthodologiques. Cependant, il relève de la responsabilité de l'organe délibérant d'adopter la méthode de cotation, de superviser son application et d'en assurer la transparence.

Il est proposé d'effectuer une analyse par projet ou opération pour évaluer si ce dernier a permis d'agir favorablement ou non sur chaque axe étudié. Pour 2024 et 2025, il est proposé de procéder à une analyse multicritères des axes 1 et 6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2024,

Vu les objectifs nationaux et européens en matière de transition écologique et de lutte contre le changement climatique,

Vu les recommandations de la DGFIP publiées nationalement,

Considérant l'importance de garantir une évaluation transparente et homogène des dépenses d'investissement au regard de leurs impacts environnementaux,

Considérant la nécessité de définir des critères permettant de coter les dépenses selon trois catégories : *favorable, défavorable, ou mixte*,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER les principes suivants pour la cotation des dépenses dans l'annexe verte :**
 - o **Critère 1 : Atténuation du changement climatique**
Une dépense est considérée :
 - **Favorable** si elle contribue directement ou indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à l'adaptation au changement climatique.
 - **Mixte** si elle présente des effets mitigés, notamment si certains aspects génèrent des émissions significatives compensées par des impacts positifs ailleurs.
 - **Défavorable** si elle engendre une augmentation nette des émissions de gaz à effet de serre sans compensation équivalente.
 - o **Critère 2 : Protection de la biodiversité**
Une dépense est considérée :
 - **Favorable** si l'investissement protège ou restaure des habitats naturels ou des espèces menacées, s'il contribue à la création de corridors écologiques, la reforestation, ou la protection de terres agricoles face à l'urbanisation (exemple : plantation d'arbres locaux, restauration de zones humides, ou création de parcs naturels protégés).
 - **Mixte** : si l'investissement présente des impacts à la fois positifs et négatifs pour la biodiversité (exemple : aménagements qui favorisent l'accès humain mais nécessitent des compromis écologiques comme la construction d'infrastructures avec compensation écologique).
 - **Défavorable** : si la dépense nuit directement ou indirectement à la biodiversité, par exemple par destruction de milieux naturels ou fragmentation d'habitats, sans mesure compensatoire adéquate.
- **METTRE EN PLACE** une méthodologie d'analyse environnementale des projets d'investissement, basée sur des outils et guides fournis par les autorités compétentes (DGFIP, ADEME, ou autres).
- **CHARGER** la direction du syndicat d'appliquer cette méthode lors de l'élaboration de l'annexe verte pour l'exercice 2024, et d'en rendre compte dans les rapports budgétaires ultérieurs.

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

À Bourg Saint Andéol

Le Secrétaire de séance



Le Président,

Alain GALLU



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 janvier 2025

Convoqué le 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier 2025 à 15h40 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 20

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Alain NICOLAS suppléant de Thierry DAYRE

Pierre SAPHORES suppléant de Patrick FRANCOIS

André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Comité syndical du 30 janvier 2025

DÉLIBÉRATION D25-06**MODIFICATION STATUTAIRE – SUPPLEANTS****Rapporteur : Alain GALLU**

Les statuts du Syndicat de Portes de Provence en vigueur sont fixés par l'arrêté préfectoral n°26-2022-08-03-00001 du 3 août 2022, date à laquelle l'extension du territoire du syndicat à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence a été actée.

Ces statuts déterminent, dans l'article 1.1 du Chapitre 3, que chaque délégué syndical titulaire dispose d'un suppléant affecté, qui pourra être appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les EPCI adhérents ont donc ainsi désigné leurs délégués syndicaux.

Or, le quorum est régulièrement difficile à réunir. Par conséquent, il a été demandé en Conférence des Présidents le 12 septembre 2024 que pour chaque EPCI chaque délégué suppléant puisse remplacer n'importe lequel de ses délégués titulaires désignés.

L'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions de désignations des délégués au sein des organes délibérants des EPCI et sont applicables, par extension, au syndicat : « *Dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement public, chaque conseil municipal désigne un ou plusieurs délégués, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, pour siéger au sein de l'organe délibérant. (...)* »

La modification des statuts du syndicat permettant de modifier la composition de l'organe délibérant est régie par l'article L.5211-5 du CGCT :

- Un projet de modification des statuts doit être préparé par le comité syndical, qui délibère, incluant les nouvelles règles relatives au remplacement des titulaires par un groupe de suppléants propre à chaque membre et les conditions de désignation, de fonctionnement et d'application ;
- Le projet est transmis aux EPCI adhérents qui, chacun, doivent délibérer sur le projet en conseil communautaire ;

La modification des statuts est ensuite adoptée si elle obtient l'accord de la majorité qualifiée des membres, définie par l'article L.5211-5 II du CGCT : deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale OU la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population totale. Au sein de cette majorité, doivent nécessairement donner leur accord les membres représentant plus du quart (1/4) de la population du syndicat (principe de la minorité de blocage) ce qui est le cas pour Montélimar Agglomération.

- Une fois adoptée par les membres, la modification des statuts doit être transmise au préfet du département dans le cadre du contrôle de légalité ;
- La modification entre en vigueur après publication de l'arrêté préfectoral.

Parallèlement, il appartiendra aux membres adhérents de délibérer pour désigner ses délégués syndicaux titulaires et ses délégués suppléants sous forme de groupe.

Le projet de statuts consolidé est présenté en annexe 1. Il est proposé de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction

« Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

« Pour chaque délégué titulaire, les membres du syndicat désigneront un délégué suppléant affecté, qui pourra être appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, ans cas d'empêchement du délégué titulaire. »

Nouvelle rédaction

« Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

1. Désignation des délégués

Chaque membre du syndicat mixte désigne :

- Plusieurs délégués titulaires selon les règles édictées ci-dessus, chargés de le représenter au sein du comité syndical ;
- Un groupe de suppléants, constitué parmi les personnes habilitées à représenter le membre, pour remplacer ses propres titulaires en cas d'absence.

2. Groupe de suppléants

Chaque membre organise son propre groupe de suppléants dans les conditions suivantes :

- Les suppléants sont désignés par délibération de l'organe compétent du membre (conseil communautaire) ;
- Le nombre de suppléants désignés est égal au nombre de titulaires désignés ;
- Les suppléants sont désignés selon un ordre défini.

3. Modalités de remplacement

- Chaque membre fixe dans sa délibération l'ordre de priorité d'appel de ses suppléants. En cas d'absence d'un titulaire, il sera fait appel à un suppléant dans l'ordre de priorité défini par le membre concerné.
 - Un suppléant ne peut remplacer qu'un titulaire appartenant au même membre.
4. Communication et mise à jour des désignations
- Chaque membre doit transmettre au syndicat mixte la liste actualisée de ses titulaires et des membres de son groupe de suppléants, ainsi que tout changement éventuel, dans les meilleurs délais.
 - Ces informations sont consignées dans un registre tenu par le syndicat, accessible aux membres. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-6 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat mixte des Portes de Provence, adoptés par délibération D14-22 en date du 28 avril 2022 ;

Vu le projet des statuts du Syndicat des Portes de Provence modifié pour la désignation de suppléants par groupe, ci-annexé ;

Considérant que la modification proposée des statuts vise à renforcer la souplesse et l'efficacité des délibérations en assurant une représentation continue des membres ;

Considérant que chaque membre conservera la maîtrise exclusive de la désignation de ses suppléants, garantissant ainsi la continuité et l'équilibre de la représentativité ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** à la désignation, au sein de chaque membre adhérent au Syndicat des Portes de Provence, d'un groupe de suppléants ;
- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la modification statutaire induite, selon les termes du projet de statuts modifiés ci-annexé ;
- **PRENDRE ACTE** que les collectivités adhérentes au Syndicat des Portes de Provence seront consultées dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Locales ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

À Bourg Saint Andéol

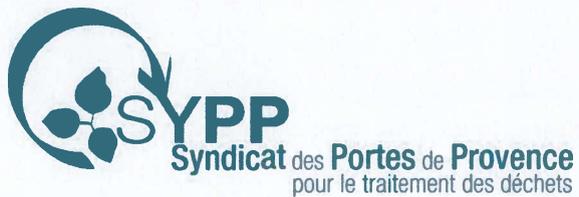
Le Secrétaire de séance



Le Président,

Alain GALLU





STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

Immeuble le SEPTAN - Entrée A
8, av. du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint-Martin
26 200 Montélimar

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
TITRE I – ORGANISATION DU SYNDICAT.....	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – COMPOSITION	4
ARTICLE 3 – PERIMETRE D’INTERVENTION	4
ARTICLE 4 – SIEGE	5
ARTICLE 5 – DUREE.....	5
CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	5
CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1 - LE COMITE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat.....	6
ARTICLE 1.2 – Durée du mandat des délégués	7
ARTICLE 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat.....	7
ARTICLE 2 - LE BUREAU DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 2.1 – Election des membres du bureau.....	8
ARTICLE 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau.....	8
ARTICLE 3 – LE PRESIDENT	8
ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR DU SYNDICAT	9
ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS.....	9
TITRE II – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
CHAPITRE 1 - BUDGET	10
ARTICLE 1 – PRINCIPES RELATIFS AU BUDGET	10
ARTICLE 2 –PREPARATION DU BUDGET	10
ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS ET RESTITUTIONS	11
CHAPITRE 2 – COMPTABILITE.....	11
ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE	11

ARTICLE 2 – ORDONNATEUR..... 12
ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES COMPTES 12
ARTICLE 4 – CONTROLE DE L’ORDONNATEUR..... 12
ARTICLE 5 – REGIES DE RECETTES OU DE DEPENSES..... 12
ARTICLE 6 – COMPTE DE FIN D’EXERCICE..... 12
ARTICLE 7 – CONTROLE DU COMPTE DE GESTION 12
ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER 12

CHAPITRE 3 – AGENT COMPTABLE 12

ARTICLE 1 – DESIGNATION 13
ARTICLE 2 – ROLE 13
ARTICLE 3 – CONTROLE..... 13

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES..... 13

ARTICLE 1 - TRANSFERT DE COMPETENCES 13
ARTICLE 2 - AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES..... 13
ARTICLE 3 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES 14
ARTICLE 4 - RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE 14
ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU SYNDICAT 14
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS 14
ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR..... 14

Préambule

Afin d'apporter une homogénéité dans la gestion des déchets ménagers sur le secteur Drôme – Ardèche - Vaucluse, les syndicats de communes et les communautés de communes situées sur le territoire de trois départements décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte assurera la prévention, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre de compétence avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein du syndicat.

TITRE I – Organisation du syndicat

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Création – Dénomination

Le Syndicat des Portes de Provence est, de par sa nature juridique, un syndicat mixte fermé régi par les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé Syndicat des Portes de Provence et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences de base, des adhérents, dénommés « membres », qui ont la qualité de Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération.

Le syndicat mixte est dès lors composé par les membres suivants :

- Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »
- Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale,
- Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,
- Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires des membres.

Le champ d'action du syndicat est limité à ce territoire.

Toutefois, par convention et pour l'exercice de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, dans le respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence définies notamment par le Code de la Commande Publique.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Montélimar.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte

Afin de participer à la réduction des nuisances imposées au milieu naturel, le syndicat est compétent pour mener toute action visant à réduire, valoriser et traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés de son territoire. Il participe à toutes actions en ce sens, et il organise et assure pour l'ensemble de ses adhérents, dans les conditions définies par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que toute opération ayant pour objet, la valorisation matière ou énergétique ;
- L'étude et le suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au tri, à la valorisation matière, ainsi que toutes questions relatives aux opérations de stockage et valorisation énergétique ;
- Toutes actions d'information et de communication visant à la réduction, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La maîtrise d'ouvrage d'équipements nécessaires à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ou énergétique ;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent à la réduction, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le service public ;
- la surveillance des centres de valorisation, tri et traitement dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

En dehors de la communication, la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du SYPP ne commence qu'à partir du transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchèteries.

Etant précisé de façon non exhaustive les éléments suivants :

- Opérations principales entrantes dans la compétence du SYPP :
 - Les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres,
 - La gestion des contrats et des prestations avec les Eco-Organismes,
 - Les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation),
 - La communication à la réduction des déchets et au tri sélectif,
 - Le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire,
 - La gestion des plateformes de valorisation spécifiques,
 - Les opérations de réduction des déchets (composteurs, compacteurs...)

- Opérations en dehors de la compétence du SYPP :
 - La propriété et la gestion des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du SYPP,
 - La collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - Le haut de quai des déchèteries (Propriété, entretien, gardiennage...).

Le syndicat exerce aussi des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut ainsi participer à la production d'énergie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Cette production pourra être liée à l'utilisation des déchets ménagers permettant de produire et /ou d'économiser de l'énergie.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Au titre de ses compétences, le syndicat bénéficie, dès sa création, d'une mise à disposition de biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du C.G.C.T.

Chapitre 3 – Administration du syndicat

Article 1 - Le Comité du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

1. Désignation des délégués

Chaque membre du syndicat mixte désigne :

- Plusieurs délégués titulaires selon les règles édictées ci-dessus, chargés de le représenter au sein du comité syndical ;
- Un groupe de suppléants, constitué parmi les personnes habilitées à représenter le membre, pour remplacer ses propres titulaires en cas d'absence.

2. Groupe de suppléants

Chaque membre organise son propre groupe de suppléants dans les conditions suivantes :

- Les suppléants sont désignés par délibération de l'organe compétent du membre (conseil communautaire) ;
- Le nombre de suppléants désignés est égal au nombre de titulaires désignés ;
- Les suppléants sont désignés selon un ordre défini.

3. Modalités de remplacement

- Chaque membre fixe dans sa délibération l'ordre de priorité d'appel de ses suppléants. En cas d'absence d'un titulaire, il sera fait appel à un suppléant dans l'ordre de priorité défini par le membre concerné.
- Un suppléant ne peut remplacer qu'un titulaire appartenant au même membre.

4. Communication et mise à jour des désignations

- Chaque membre doit transmettre au syndicat mixte la liste actualisée de ses titulaires et des membres de son groupe de suppléants, ainsi que tout changement éventuel, dans les meilleurs délais.
- Ces informations sont consignées dans un registre tenu par le syndicat, accessible aux membres. »

Article 1.2 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat municipal. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T. et sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a délégués.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent des membres au comité du syndicat.

Article 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Le comité du syndicat se réunit au moins trois fois par an ou encore sur convocation du président sur demande de plus de la moitié des membres.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels.
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels.
- Il vote le budget.
- Il approuve le compte administratif.
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

En application de l'article L 2121-17 du C.G.C.T., le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

Article 2 - Le bureau du syndicat

Le comité du syndicat élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres délégués dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10.

Le nombre de Vice-Président est fixé par le comité syndical, sans que son nombre ne puisse excéder 30% du nombre de délégués.

Article 2.1 – Election des membres du bureau

Le comité du syndicat élit ses représentants au sein du bureau, en fonction des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Le bureau reçoit délégation du Comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Article 3 – Le Président

Le président du syndicat est désigné par le comité du syndicat.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte, dans les conditions définies par l'article L 5211-9 du C.G.C.T.

Il exécute les délibérations du comité du syndicat ou du bureau procédant par délégation de celui-ci.

Le président convoque aux réunions le comité syndical et le bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Le président passe et signe, sur autorisation du comité du syndicat, tous actes, traités ou marchés en exécution des décisions de ce comité.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité du syndicat et au bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, il peut également déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

Article 4 - Le Directeur du syndicat

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.

Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Article 5 - Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, conformément aux dispositions des articles L 5212-16 et L 2121-22 du C.G.C.T.

Il met en place notamment les commissions suivantes :

- La commission consultative des services publics locaux,
- La commission d'appel d'offres et de jury de concours,
- La commission de délégation de service public,
- La commission de contrôle financier.

TITRE II – Les dispositions financières et comptables

Chapitre 1 - Budget

Article 1 – Principes relatifs au budget

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions des L. 5212-19, L. 5722-2 et L. 5212-21 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Article 2 –Préparation du budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est soumis au bureau, puis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir conformément à la réglementation et il est voté par chapitre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 3 – Participations et restitutions

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant,
- Une péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert,
- Déchèteries, tri, valorisation et traitement : un coût facturé au réel intégrant une part fixe par collectivité et/ou une part variable.

Pour ce qui concerne les coûts facturés au réel, il est précisé que le SYPP procèdera au principe comptable de l'avance et régularisation au semestre.

Le comité syndical pourra, par délibération, moduler la participation financière dès lors que la population de l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait, suite à l'adhésion ou au retrait d'une ou plusieurs communes membres, afin de tenir compte dès la prise en charge des coûts fixes.

Le SYPP procède également à la restitution financière aux EPCI de la manière suivante et pour les actions suivantes :

- Restitution au coût réel des recettes issues des éco-organismes autre que les emballages et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution à la performance de tri de recettes issues de l'éco-organismes pour le tri sélectif et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution au coût réel des recettes liées à la vente des matériaux de tri et valorisation (tri sélectif, déchèteries...).

Le comité syndical pourra également décider d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant des installations du SYPP.

Le Syndicat des Portes de Provence appliquera également un principe de différenciation des dépenses et des recettes par des actes comptables spécifiques. Ainsi, les recettes ne seront pas déduites d'un mandat et inversement.

Chapitre 2 – Comptabilité

Article 1 – Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice.
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.
- D'apprécier la situation active et passive du syndicat.
- De dégager le résultat par bloc de compétences.

Article 2 – Ordonnateur

Le Président procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Article 3 – Traitement des comptes

Les opérations en deniers et en matières intéressant le syndicat mixte sont constatées dans des écritures tenues dans les formes commerciales, selon les principes de la comptabilité publique.

Ces opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 4 – Contrôle de l'ordonnateur

La comptabilité tenue par le comptable public ou l'agent comptable spécial est placée sous le contrôle de l'ordonnateur. Celui-ci peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir, en communication, les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

Article 5 – Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'agent comptable, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 6 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, le directeur fait établir, après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

Article 7 – Contrôle du compte de gestion

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par l'agent comptable, après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 8 : Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Chapitre 3 – Agent comptable

Article 1 – Désignation

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 2 – Rôle

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.

Article 3 – Contrôle

L'agent comptable du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 1 - Transfert de compétences

Tout EPCI non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 3 pourra la transférer au syndicat.

Ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte bénéficie des transferts de compétences qui entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire et sous réserve de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Les autres modalités de transferts sont prévues par le comité du syndicat.

Article 3 - Adhésion de nouveaux membres

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte, tel que cela est prévu par l'article L 5211- 18 du C.G.C.T.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4 - Retrait du syndicat mixte

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat, dans les conditions définies par l'article L 5211-19 et suivants et L 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

Article 5 - Dissolution du syndicat

Le comité du syndicat peut prononcer la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité de ses membres, par vote des délégués présents.

La dissolution s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Modification des statuts

La modification des présents statuts, sera décidée conformément aux dispositions des articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 janvier 2025
Convoqué le 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier 2025 à 15h40 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 17
Nombre de membres absents excusés non représentés : 5
Nombre de membres absents : 6

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Alain NICOLAS suppléant de Thierry DAYRE

Pierre SAPHORES suppléant de Patrick FRANCOIS

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, André VIGLI suppléant de Laure GITTON, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Comité syndical du 30 janvier 2025

DÉLIBÉRATION D25-07

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée que le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il est destiné à informer l'assemblée délibérante des projets futurs présentés par la structure et sur les événements ou les évolutions susceptibles d'influer sur l'activité ou la gestion des services publics.

Il permet donc à l'assemblée délibérante :

- d'apprécier le contexte législatif, national et local impactant le budget du Syndicat,
- d'être informée sur la situation financière du Syndicat,
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- de s'exprimer sur la stratégie financière du syndicat.

Monsieur Alain GALLU, Président, présente à l'assemblée le rapport d'orientation budgétaire 2025 annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2025 du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 constituant le support du débat d'orientation budgétaire 2024 annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du débat d'orientation budgétaire 2025 du Syndicat des Portes de Provence.
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Bourg Saint Andéol

Le Secrétaire de séance




YPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

Le Président,
Alain GALLU



Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

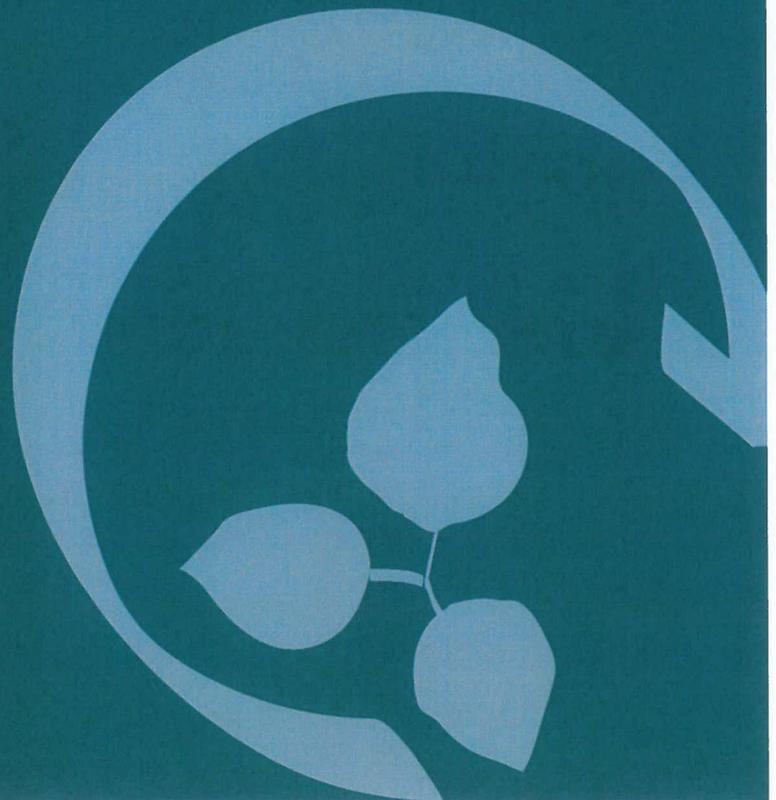
Publié le

S²LOW

ID : 026-252602552-20250130-D2507-DE



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - 2025



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
I. CONTEXTE BUDGÉTAIRE INTERNATIONAL, NATIONAL ET IMPACT SUR LE SYNDICAT	2
<i>I-1 Une inflation générale amenée à se réduire</i>	2
<i>I.2 Une consommation des ménages et des entreprises en léger recul</i>	4
<i>I.3 Impacts sur le syndicat</i>	4
II. LE SYNDICAT : RETROSPECTIVE SUR L'ANNEE 2024, MARQUEE PAR UNE CERTAINE STABILITE	4
<i>II.1 Les résultats financiers</i>	4
II.1.1 Fonctionnement	4
II.1.2 Investissement	6
III. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025 POUR LE SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE	7
<i>III.1 Etat des finances fin 2024</i>	7
III.1.1 Evolution de la population du Syndicat	7
III.1.2 Le budget de fonctionnement	7
III.1.2.1 Composition des recettes de fonctionnement du Syndicat	7
III.1.2.2 Composition des dépenses de fonctionnement du Syndicat	8
III.1.3 Le budget d'investissement	9
III.1.3.1 Composition des recettes d'investissement	9
III.1.3.2 Composition des dépenses d'investissement	9
III.1.3.3 L'équilibre financier	10
<i>III.2 Orientations budgétaires pour 2025</i>	12
III.2.1 Les orientations techniques 2025	12
III.2.1.1 Tri et traitement de la collecte des OMr, et non recyclables de déchèteries	12
III.2.1.1.1 Délégations de service public	12
III.2.1.1.1.1 <u>Centre de tri METRIPOLIS - Groupement d'Autorités Concédantes SYPP/ SICTOBA/SYTRAD (GAC)</u>	12
III.2.1.1.1.2 <u>Centre de préparation de combustible SYPROVAL</u>	13
III.2.1.1.2 Soutiens financiers de l'éco-organisme REP Emballages ménagers	14
III.2.1.1.3 Perspective de Soutiens financiers de l'éco-organisme REP Emballages non ménagers	15
III.2.1.1.4 Vente des matières	15
III.2.1.1.5 Réalisation de caractérisations OMr et Non recyclables de déchèteries	15
III.2.1.1.6 Traitement de l'amiante des particuliers	15
III.2.1.1.7 Traitement des biodéchets	16

III.2.1.2 Déchèteries	16
III.2.1.2.1 Marchés de bas de quai des déchèteries	16
III.2.1.2.2 Mise en oeuvre du contrat REP Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment	16
III.2.1.2.3 Partenariats	17
III.2.1.3 Comptabilité analytique des opérations de tri et de traitement	17
III.2.1.4 Prévention / Réemploi	17
III.2.2 Orientations Administratives et financières 2025	18
III.2.2.1 Une croissance démographique faible	18
III.2.2.2 Le financement de SYPROVAL à 100%	18
III.2.2.3 Frais de gestion courante (hors personnel)	18
III.2.2.4 Péréquation des coûts de transport	19
III.2.3 Volet ressources humaines	19
III.2.3.1 Evolution des effectifs	19
III.2.3.2 Evolution des rémunérations	19
III.2.3.3 Mise à disposition de personnel	19
III.2.3.4 Evolution de la politique sociale	20
III.2.4 Perspectives financières	20
III.2.4.1 Les variables du budget 2025	20
III.2.4.2 Le passage au Compte Financier Unique	20
III.2.4.3 Modification du Plan Pluriannuel d'Investissement	20
III.2.5 La gestion de la dette	21
III.2.5.1 L'encours de la dette 2024	21
III.2.5.2 L'encours de la dette prévisionnelle 2025 et années suivantes	22

PREAMBULE - TEXTES LEGISLATIFS ET PROCEDURE

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants sont tenus de présenter un rapport sur les orientations budgétaires à leurs organes délibérants dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire obligatoire.

Plus récemment, l'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Pour les communes de plus de 10000 habitants, ce rapport doit non seulement présenter un volet financier mais également un volet ressources humaines.

Le Syndicat des Portes de Provence, en sa qualité de syndicat mixte fermé auquel adhèrent des EPCI comprenant des communes de plus de 3500 habitants, est soumis aux mêmes règles, par renvoi de l'article L 5711-1 à l'article L.5211-36 du CGCT.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante comme en disposent les articles L. 2312-1 et L. 3312-1 du CGCT. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat, en sus de la délibération en prenant acte, s'applique à l'ensemble des structures soumises au débat d'orientation.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le débat d'orientation budgétaire ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

INTRODUCTION

LE SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est une structure sans fiscalité propre financé uniquement par la participation des EPCI membres, et par les subventions qu'il perçoit, le cas échéant.

Les compétences qui ont été déléguées au SYPP par les EPCI membres sont les suivantes :

- Actions de prévention et réduction : PLPDMA, la distribution de compost, communication, les bio-déchets, animation, le déploiement d'ambassadeurs du tri
- Transport des déchets provenant des quais de transfert et des 24 déchèteries ;
- Recyclage et valorisation des matières issues des déchèteries, de la collecte sélective et des ordures ménagères ;
- Traitement des déchets ultimes.

Le SYPP emploie 10 agents à temps complet (dont un agent mis à disposition de la CSA3D pour 50% de son temps de travail) pour effectuer des missions à durée déterminée principalement sur des missions de communication de proximité.

I. CONTEXTE BUDGÉTAIRE INTERNATIONAL, NATIONAL ET IMPACT SUR LE SYNDICAT

I.1 Une inflation générale amenée à se réduire

L'inflation globale de la zone OCDE engagée en 2022 s'est poursuivie en 2024, mais diminue pour atteindre 5,4% en juillet 2024.

En zone Euro, le taux d'inflation annuel¹ s'est établi à 1,8 % en septembre 2024, 2,2% en août 2024, contre 2,6% en juillet. Un an auparavant, il était de 4,3 % en septembre, 5,3% en août.

L'inflation retombe ainsi à son plus bas niveau depuis août 2021 et s'accompagne d'un repli des prix de l'énergie (- 6%).

Taux d'inflation annuels (%)



eurostat

¹ évolution des prix des biens de consommation et des services entre le mois de référence et le même mois de l'année précédente

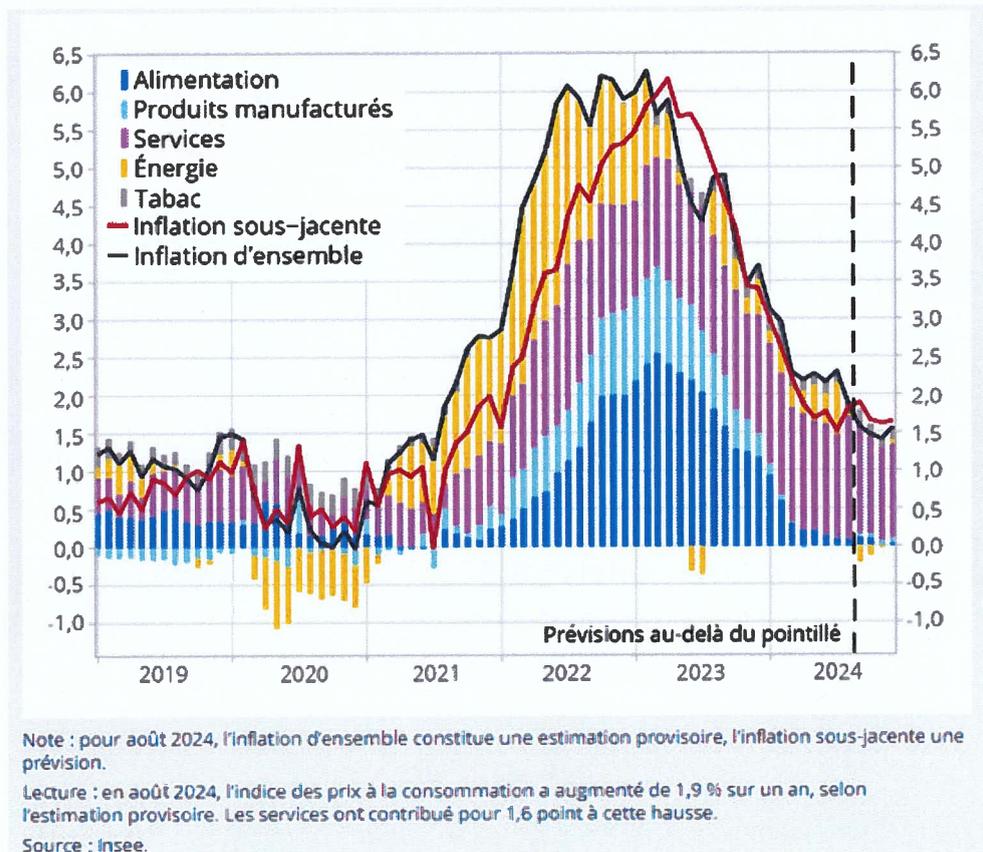
En France, l'inflation a poursuivi son reflux, à un rythme même plus marqué début 2024 que celui anticipé à l'automne 2023, et atteint + 1,1 % en septembre 2024, +1,9% en août 2024 selon l'Insee, après +2,3% en juillet. C'est la première fois depuis trois ans que l'inflation passe sous le seuil des 2%. Selon les dernières prévisions disponibles de la Banque de France (août 2024), l'inflation continuerait sa baisse pour s'établir à 2% en 2025.

Au total, l'inflation resterait inférieure à +2,0 % d'ici la fin de l'année, et s'établirait à +1,6 % sur un an en décembre 2024. L'inflation sous-jacente² aurait un rythme comparable.

En moyenne, sur toute l'année 2024, l'inflation devrait s'établir à 2.2% +/- 0.1%

avec le dernier mois de l'année à 1.9% +/- 0.2%.

Le gouvernement tablait sur une prévision de croissance de 1,1% pour 2025 (identique à celle de 2024) et sur une prévision d'inflation à 1,8% (contre près de 5% en 2023 et 2,1% en 2024). Il projetait de ramener le déficit public à 5% du PIB en 2025. Cependant les dernières mises à jour permettent d'envisager une croissance moindre, autour de 0,9%.



Malgré les tensions persistantes au Proche-Orient, les cours du pétrole sont orientés à la baisse depuis la mi-juillet, en raison d'une demande intérieure atone en Chine : en prévision, le baril s'établirait à 71 € le baril jusqu'à la fin de l'année. À l'inverse, le prix du gaz en Europe augmente tendanciellement depuis plusieurs mois, compte tenu de l'évolution du conflit russo-ukrainien. Sous ces hypothèses, la progression sur un an des prix de l'énergie resterait contenue et s'établirait à +0,9 % en décembre 2024.

¹ L'indice d'inflation sous-jacente est un indice désaisonnalisé qui permet de dégager une tendance de fond de l'évolution des prix. Il traduit l'évolution profonde des coûts de production et la confrontation de l'offre et de la demande. Il exclut les prix soumis à l'intervention de l'État (électricité, gaz, tabac...) et les produits à prix volatils (produits pétroliers, produits frais, produits laitiers, viandes, fleurs et plantes,...) qui subissent des mouvements très variables dus à des facteurs climatiques ou à des tensions sur les marchés mondiaux

1.2 Une consommation des ménages et des entreprises en léger recul

L'activité économique française a progressé de +0,2 % au deuxième trimestre 2024. La demande intérieure est à l'arrêt pour le troisième trimestre consécutif : la consommation des ménages est restée atone (+0,1 %), tandis que l'investissement a reculé, pour les entreprises (-0,5 %) comme pour les ménages (-1,1 %).

Enfin, une reprise modérée de la consommation des ménages est attendue pour 2025.

1.3 Impacts sur le syndicat

Le Syndicat est directement impacté par la situation économique mondiale, notamment à travers :

- La consommation des ménages influant sur les quantités de déchets produits sur son territoire : plus la croissance est forte, plus les quantités de déchets à traiter sont importantes.

En 2024, les quantités de déchets résiduels (ordures ménagères et non recyclables de déchèterie) ont baissé respectivement de 1,9% et 1,7%.

- La revente des matières issues du centre de tri METRIPOLIS et des déchèteries : plus l'économie est ralentie, moins la demande en matières à recycler ou à valoriser énergétiquement est forte.

Par rapport à septembre 2023, les cours des matières sont en baisse sur plusieurs flux : verre (-30% après une forte hausse en début d'année), ferrailles (prix de reprise nul), mais il augmente sur les papiers cartons issus de la collecte sélective (papiers-cartons mêlés triés 1.02 +101%, emballages ménagers en papiers et cartons 5.02 +59%, cartons ondulés 1.05 + 57%, papiers graphiques revues et magazines 1.11 +29%).

- Le prix des matières premières influe sur le besoin en énergie de substitution telle que le Combustible Solide de Récupération produit par SYPROVAL
- Les taux d'intérêts impactent le syndicat dans le remboursement des intérêts d'emprunt lié à SYPROVAL (prêt relais).

II. LE SYNDICAT : RETROSPECTIVE SUR L'ANNEE 2024, MARQUEE PAR UNE CERTAINE STABILITE

Le périmètre du SYPP n'a pas évolué en 2024. Ainsi, les volumes de recettes et de dépenses sont globalement restés stables, en dehors de l'opération SYPROVAL.

II.1 Les résultats financiers

II.1.1 Fonctionnement

Le résultat financier prévisionnel du SYPP en fonctionnement s'avère en forte baisse par rapport à l'année 2024, en raison de :

Dépenses globalement moindres que prévues

- Frais financiers pour le FCTVA inférieurs
- Coûts de traitement des déchets ultimes inférieurs au prévisionnel (provision pour risque non consommée) ;
- Frais juridiques supplémentaires liés à l'application de la DSP Syproval ;
- Croissance moindre de la population (+0,28%) ;

- Régularisations des avances de traitements au titre de l'année 2023 supérieures au prévisionnel en raison de meilleures performances de collecte ;
- Coûts du tri n'ayant pas évolué autant qu'imaginé ;
- Opérations de communication centrées sur du travail en régie
- Contractualisation REP PMCB plus tardive que prévu du fait de l'éco-organisme
- Un travail d'analyse et de renégociation a permis de réduire les charges de téléphonie et de leasing liées aux travaux bureautiques.

Recettes supplémentaires perçues

- Pénalités issues de retards ou non-exécution sur des marchés ;
- Recettes issues de l'éco-organisme CITEO très supérieures au prévisionnel (+39% par rapport aux recettes 2023), résultat directement issu du nouveau contrat 2024 avec CITEO, alors que le système de bonus/malus ne s'applique pas encore ;
- Subvention régionale (SYPROVAL) à percevoir ;
- Les recettes issues de la vente des matières se sont élevées à 1M€ environ, malgré la baisse des tonnages mais grâce à des prix de reprise mieux négociés par la CSA3D.

L'année 2024 a été marquée par :

- La mise en service industrielle du centre de préparation de combustible SYPROVAL, non encore achevée à cette date ;
- Des demandes de réexamen des conditions financières des deux délégations de service public que sont SYPROVAL et METRIPOLIS, ayant donné lieu à des discussions avec le délégataire de SYPROVAL, mais n'ayant pas abouti à ce jour ;
- La poursuite de l'opération amiante permettant de prendre en charge le traitement des déchets amiantés des particuliers ;
- La mise en place de nouvelles REP dans les déchèteries (REP PMCB et extension de la REP COREPILE aux batteries au 1er novembre 2024) ;
- L'instauration de formations à destination des gardiens de déchèterie ;
- La création d'un comité technique de communication avec les EPCI membres ;
- Le développement d'un volet animations en interne ;
- La poursuite des opérations de communication auprès de la population ;
- L'engagement d'une étude en vue d'instaurer des caractérisations d'ordures ménagères et non recyclables de déchèterie, grâce à l'intelligence artificielle ;
- Le positionnement du syndicat comme bureau d'ingénierie auprès de ses EPCI membres (étude déchèterie de demain, réseau d'animateurs et de guides composteurs...).

En 2024, le traitement des déchets du SYPP n'a plus été soumis à la hausse de la TGAP, grâce au traitement des déchets ultimes dans le cadre de la DSP de SYPROVAL.

Les EPCI ont néanmoins été impactés par :

- L'appel de la part fixe permettant de rembourser les emprunts de SYPROVAL, appelée en fonctionnement auprès des EPCI, y compris le prêt relais permettant de supporter la TVA dans l'attente de son reversement ;
- L'inflation générale ayant entraîné une augmentation des montants des marchés publics par révision plafonnée à +3%.

Parallèlement, le coût de traitement des OMr et des Encombrants de déchèterie s'est stabilisé en 2024 via la DSP SYPROVAL.

Recettes réalisées (A)	28 602 067,67€	
Dépenses réalisées (B)	25 898 187,90€	
Résultat 2024 (C=B-A)	2 703 879,77€	<i>Sans résultat reporté 2023</i>
Résultat reporté de 2023 (D)	500 000,00€	
RESULTAT GLOBAL DE CLÔTURE (E=C+D)	3 203 879,77€	<i>Avec résultat reporté 2023</i>
SYPROVAL Capital Emprunt (F)	1 976 111,10€	
Résultat SYPP net estimé (E-F)	727 768,67€	<i>Hors résultat reporté et SYPROVAL</i>

II.1.2 Investissement

Le résultat financier prévisionnel du SYPP en investissement est en forte baisse en raison :

- De la réception plus tardive de l'unité SYPROVAL, désormais envisagée en 2025. Il reste en paiement 1 984 006,75 € à financer sur l'opération en 2025.
- Du remboursement du prêt relais FCTVA.

Le résultat est en déficit, du fait du solde de l'opération Syproval à réaliser sur 2025.

2024 a été marquée par le remboursement partiel du prêt relais relatif au FCTVA (3 500 000€), réduisant ainsi les frais bancaires estimés à 300 000€ pour 2024 à 275 277,81 €, par l'acquisition d'un véhicule de service, et d'un conteneur pour le développement de la consigne du verre.

Les remboursements d'emprunts liés à la construction du centre de préparation de combustible SYPROVAL (capital et intérêts) s'élèvent en 2024 à 2 285 968,86 €, hors frais financiers ci-dessus.

Pour les autres lignes d'investissement, les crédits affectés au PLPDMA ont été consommés à hauteur de 98 %, ainsi que ceux relatifs à Ma Bouteille S'appelle Reviens.

En revanche, en raison de la mise en enquête publique du projet, la participation au projet Méthalcyon n'a pas pu être concrétisée en 2024 et serait envisageable pour 2026.

Recettes réalisées (A)	4 371 676,64€	
Dépenses réalisées (B)	6 918 344,18€	
Résultat 2024 (C=B-A)	- 2 546 667,54€	<i>Sans résultat reporté 2023</i>
Résultat reporté de 2023 (D)	2 900 080,42€	
RESULTAT GLOBAL DE CLÔTURE (E=C+D)	353 412,88€	<i>Avec résultat reporté 2023</i>
SYPROVAL Capital Emprunt (F)	1 976 111,10€	
Résultat SYPP net estimé (E-F)	570 556,44€	<i>Hors résultat reporté 2023 et SYPROVAL</i>

L'excédent de la section d'investissement résulte du décalage entre la mobilisation de l'emprunt (réalisée en 2023) et le paiement des factures correspondantes à SYPROVAL (en 2024) pour un montant de 1 358 875,25€.

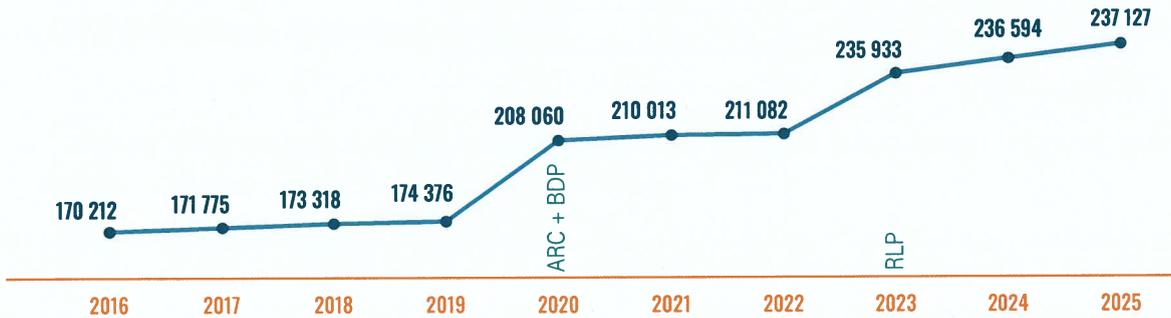
II.2 Le résultat financier prévisionnel du SYPP

Résultat cumulé global de clôture (A)	3 557 292,65€	<i>Avec résultats reportés et SYPROVAL</i>
Excédent de Fonctionnement 2025 (B)	2 703 879,77€	<i>Sans résultat reporté 2023</i>
Déficit d'Investissement 2025 (C)	- 2 546 667,54€	<i>Sans résultat reporté 2023</i>
Résultat de l'exercice 2024	157 212,23€	

III. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025 POUR LE SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

III.1 Etat des finances fin 2024

III.1.1 Evolution de la population du Syndicat



La publication des données de l'INSEE vient fixer la population totale 2025 du syndicat à **237 127** habitants, soit une hausse de +0.23%, inférieure à celle de l'an passé (+0.28%).

III.1.2 Le budget de fonctionnement

Le syndicat des Portes de Provence est un syndicat mixte fermé. Par conséquent, il n'a pas de fiscalité propre. Les modalités de contribution des EPCI sont déterminés par les statuts du SYPP et permettent financièrement un fonctionnement « transparent » du syndicat : les dépenses et recettes de transport et de traitement des déchets sont réattribuées à chaque EPCI concerné de façon exacte.

Quelques contributions spécifiques permettent de couvrir les charges courantes du syndicat et de conduire des opérations mutualisées, dans des proportions laissant peu de marges de manœuvre.

III.1.2.1 Composition des recettes de fonctionnement du Syndicat

BUDGET SPÉCIFIQUE AU SYNDICAT	BUDGET DE TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE DES EPCI
<ul style="list-style-type: none"> - Participation habitant couvrant les charges fixes du syndicat, et les éventuelles opérations particulières mutualisées à l'échelle du syndicat (ambassadeurs de tri, traitement de l'amiante, mise en œuvre du PLPDMA, communication...), fixée en 2024 à 3,50€ par habitant - Soutiens à la communication de CITEO et des autres éco-organismes (ECODDS, Ecologic et Eco-maison), CITEO le soutien pour le financement des ADT du SYPP - Subventions éventuellement perçues par le syndicat (ADEME, Région, Département...) - Redevance contrôle Syproval, pénalités - Recette CSA3D 	<ul style="list-style-type: none"> - Avances des EPCI pour le transport et le traitement de leurs déchets - Péréquation aux coûts de transport des déchets fixée en 2024 à 2,44€ / tonne d'OMr produite par l'EPCI - Vente de cartons, de verre, de matériaux issus du centre de tri et des déchèteries communautaires - Soutiens financiers des éco-organismes - Participation des EPCI aux investissements (METRIPOLIS + SYPROVAL) - Le produit des redevances, le cas échéant (DSP SYPROVAL)



En recettes, l'exécution budgétaire est supérieure au prévisionnel, en raison de la perception par CITEO de soutiens financiers supérieurs de 39% à l'année 2023 (+ 667 286€).

III.1.2.2 Composition des dépenses de fonctionnement du Syndicat

BUDGET SPÉCIFIQUE AU SYNDICAT	BUDGET DE TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE DES EPCI
<ul style="list-style-type: none"> - Charges générales (masse salariale et indemnités de fonction, assurances, bureaux, véhicules...) - Traitement de l'amiante + opération sur les déchèteries - Opérations de communication (site internet, supports, ambassadeurs du tri...) - Actions PLPDMA - Actions CSA3D 	<ul style="list-style-type: none"> - Prestations de transport et traitement des déchets des EPCI - Versement aux EPCI du produit des ventes de cartons, verre et matériaux issus du centre de tri et des déchèteries communautaires - Versements aux EPCI des soutiens financiers des éco-organismes - Participation aux investissements (METRIPOLIS)

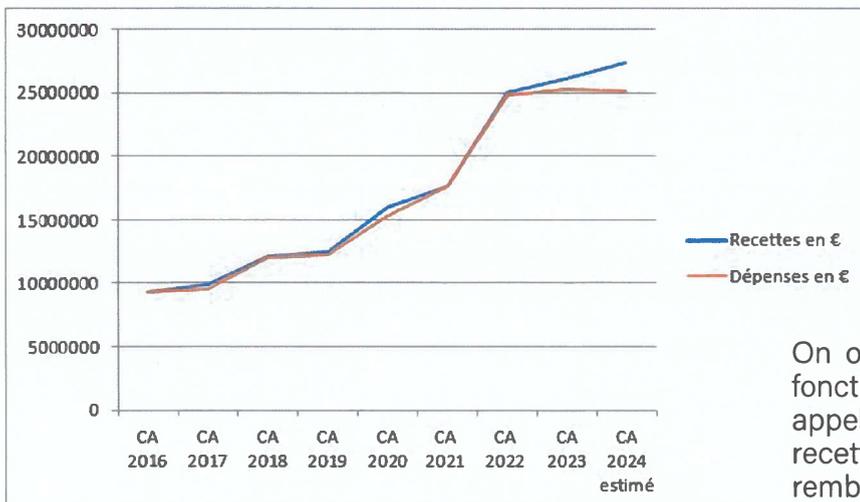
L'année 2024 a été marquée par des modifications de charges de personnel :

- Un congé maternité ayant abouti à doubler le poste pendant 6 mois
- Plusieurs départs / arrivées ayant modifié les rémunérations
- Le poste de Direction générale occupé en année pleine, contrairement à 2023
- Les crédits prévus pour le recrutement d'un second animateur n'ont pas été consommés du fait de l'intégration pendant six mois d'un service civique.

En 2023, le chapitre 012 s'élevait à 408 375,34 € et en 2024, il sera de 500 000€. Une hausse est à prévoir pour 2025 en lien avec la hausse de 3 points des cotisations patronales CNRACL et le Glissement Vieillessement Technicité.

Les crédits relatifs au traitement de l'amiante des particuliers n'ont été consommés qu'à hauteur de 32%, en raison d'une baisse de la demande par rapport à 2023. Le coût de traitement des autres déchets sera conforme au prévisionnel, en dehors de la part fixe Métropolis qui s'est avérée supérieure en raison d'une régularisation liée au changement de schéma de collecte en 2022.

La demande du délégataire de SYPROVAL concernant un déplafonnement du prix de traitement a induit une nécessité de frais à caractère juridiques pour un montant estimé de 87 038,40€ TTC , engagés dans le cadre d'une conciliation et d'une discussion amiable prévues au contrat.



On observe une hausse des recettes de fonctionnement résultant des parts fixes appelées pour l'opération Syproval. Cette recette de fonctionnement permet le remboursement des emprunts.



III.1.3 Le budget d'investissement

III.1.3.1 Composition des recettes d'investissement

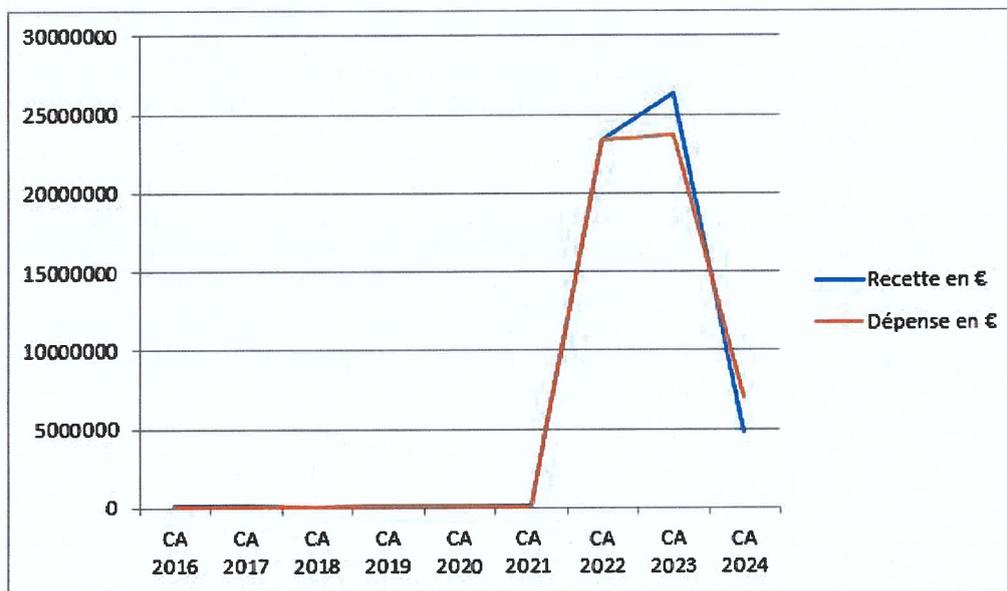
BUDGET SPÉCIFIQUE AU SYNDICAT	BUDGET DE TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE DES EPCI
- Capacité d'autofinancement ; - Subventions ; - FCTVA (autre).	- Produits des emprunts (SYPROVAL) ; - FCTVA SYPROVAL

III.1.3.2 Composition des dépenses d'investissement

BUDGET SPÉCIFIQUE AU SYNDICAT	BUDGET DE TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE DES EPCI
- Achats de matériels ; - Opérations PLPDMA.	- Travaux (SYPROVAL) ; - Remboursement de l'emprunt.

L'écart dépenses-recettes provient de l'opération SYPROVAL, appelée en recettes en fonctionnement et payée en investissement. Les recettes d'investissement ont été soutenues par capitalisation et perception du FCTVA lié aux travaux.

Dépenses et recettes d'investissement

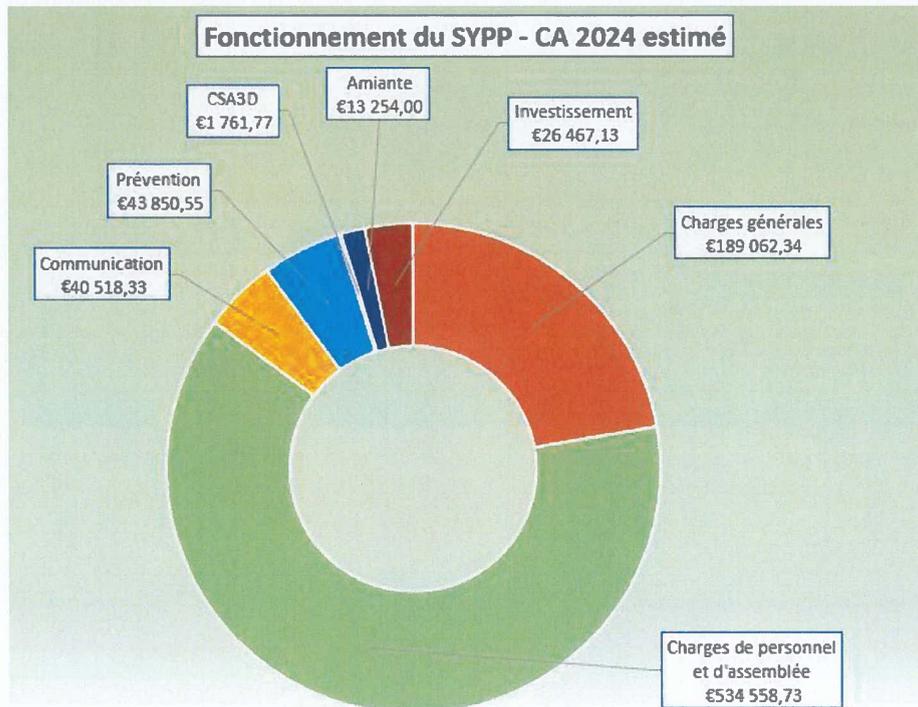


Les années 2022 et 2023 correspondent à la construction de Syproval.

En 2024, les principales dépenses d'investissement ont été le remboursement partiel du prêt relais FCTVA pour 3 500 000 € et les travaux de Syproval pour 1 358 875,25€ (opération réalisée à 95 % fin 2024).

III.1.3.3 L'équilibre financier

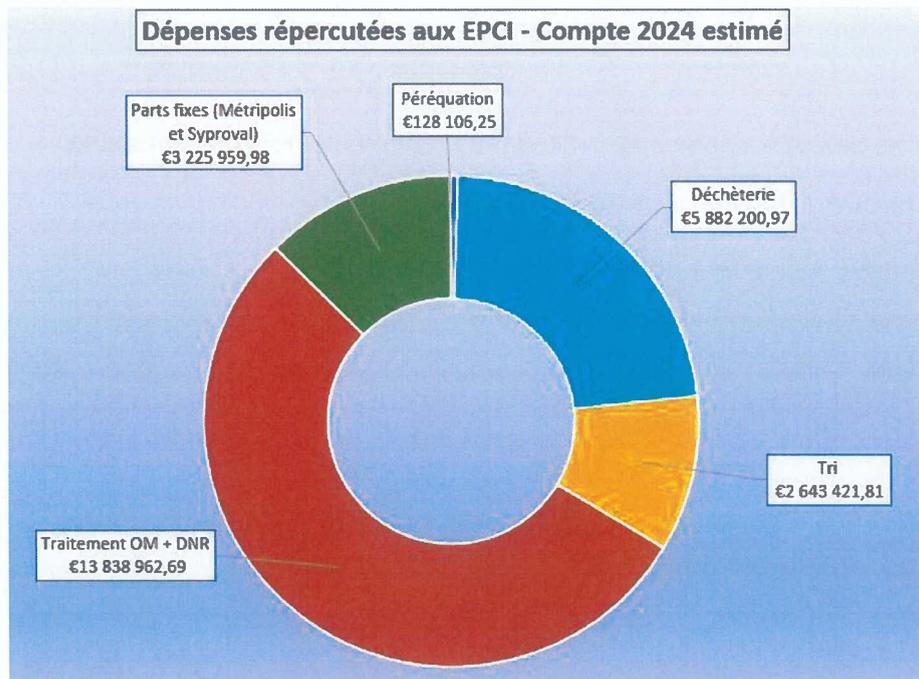
Les dépenses de fonctionnement du SYPP



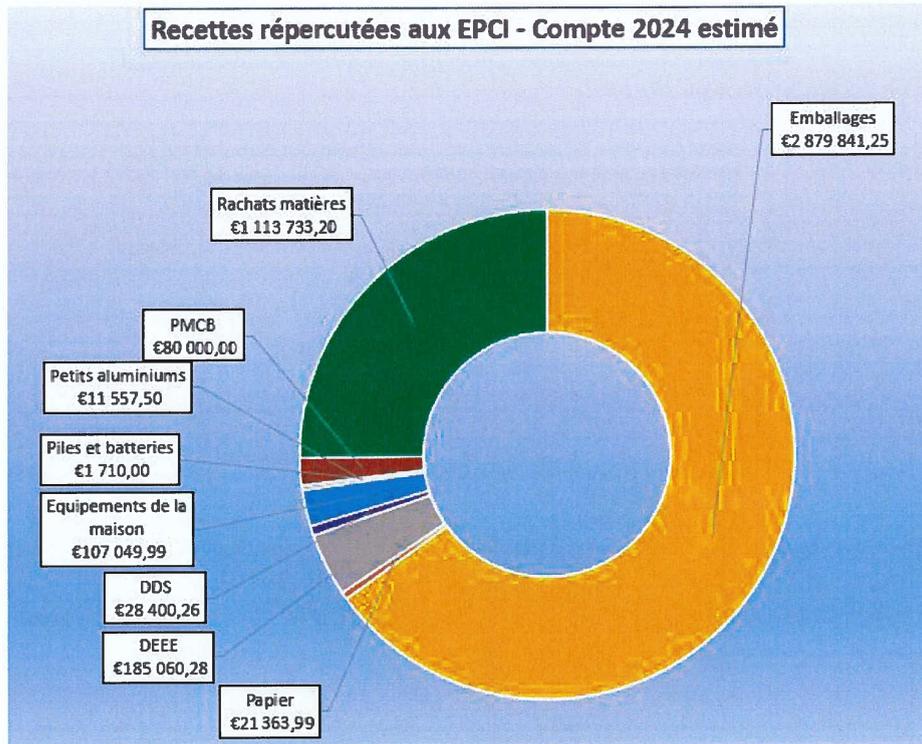
Les frais de fonctionnement du SYPP sont financés par la participation des EPCI fixée à 3,50 € par habitant.

La participation 2024 est de 828 079 €.

Les dépenses et recettes répercutées aux EPCI



Les dépenses répercutées aux EPCI sont pour 2024 estimées à 21 966 226,47 €.



Les recettes répercutées aux EPCI sont pour 2024 estimées à 4 428 716,47 €.

Des recettes sont également répercutées à l'euro près aux EPCI : soutiens des éco-organismes (dont soutien CITEO 3 314 983,27€ exceptionnellement en 2024 – liquidatif 2023 + acomptes 2024), vente des matières issues du tri de la collecte sélective et de déchèterie.

Les recettes CITEO 2024 sont de 2 426 328,81 €. L'année 2024 a été impactée positivement par le reliquat 2023 pour 900 000 €.

Zoom sur le compte 1068 (excédent capitalisé)

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant	111 730 €	86 170,22 €	60 110,35 €	93 358,59 €	100 000 €	100 000 €	84 000 €	80 000 €	783 149€

L'excédent capitalisé de 2024 a permis de procéder au remboursement des emprunts.

III.2 Orientations budgétaires pour 2025

III.2.1 Les orientations techniques 2025

III.2.1.1 Tri et traitement de la collecte des OMr, et non recyclables de déchèteries

III.2.1.1.1 Délégations de service public

III.2.1.1.1.1 Centre de tri METRIPOLIS - Groupement d'Autorités Concédantes SYPP/SICTOBA/SYTRAD (GAC)

Le centre de tri METRIPOLIS est entré en fonction le 1er novembre 2021. Les premiers bilans technique et financier font apparaître des marges de progression.

Techniquement, le taux minimal de pureté des matières issues du tri n'a pas été atteint pour les briques (ELA), films PE, carton 5.02 et Gros de Magasin. 12% des refus du centre de tri contiennent encore des matières valorisables non captées par le process.

Les matières sortantes majoritaires sont les Journaux Revues Magazines & Refus cartons (5.02), Gros de Magasin et Cartons (1.05).

On observe une augmentation de la quantité de déchets non désirés : explosifs, aberrants : filasses, gros objets bloquant les chaînes, générant de multiples départs de feux.

Les travaux permettant l'ajout d'un module de tri des films plastiques se sont achevés en octobre 2024, pour un montant de 33 800,24€ HT à l'échelle du GAC. Les premiers résultats de ce process, en phase de réglage, devraient être identifiés en décembre 2024/janvier 2025. Les coûts de traitement pour ces films plastiques se verront augmentés de 10,32€/t sortante. Dans le même temps, ils seront soutenus financièrement par CITEO à hauteur de 776€/t (en 2024).

Financièrement le rapport annuel de Veolia traduit des charges supérieures à celles estimées lors de la remise de son offre de DSP, notamment en personnel et en maintenance.

Le délégataire continue de formuler des demandes d'avenant, refusées par le GAC dans l'attente de l'atteinte des performances.

Le SYPP apportait en 2023 22% des tonnages entrants au Centre de Tri (CDT), en progression de +6% en par rapport à 2022, grâce notamment aux belles performances des Communautés de Communes Dieulefit Bourdeaux (+27%), DRAGA (+11%) et EPPG (+18%).

Le taux de refus est en hausse d'un point pour s'établir en 2023 à 24%.

On observe régulièrement des déchets professionnels de type longs tuyaux plastiques ou glassines (rouleaux d'étiquettes) non assimilés ne pouvant être gérés par la chaîne de tri.

L'impact technique, et donc financier des refus de tri, compris les piles et batteries générant des départs de feux, représente toujours un réel enjeu d'optimisation pour les EPCI et le SYPP. Les erreurs de tri viennent régulièrement détériorer ou bloquer les chaînes de tri. Une politique de communication visant à les réduire reste indispensable pour améliorer le contenu de la poubelle de tri et limiter ces erreurs.

Compte tenu des évolutions de schéma de collecte survenus sur les différents territoires du GAC en 2023 et 2024 (passage en collecte multimatériaux des Communautés de Communes DB, DRAGA, DSP et EPPG en 2023 et 2024, ajoutant des tonnages de JRM jusqu'alors traités séparément), la participation du SYPP devrait augmenter.

Tableau Prévisionnel des parts fixes METRIPOLIS 2025

	Parts fixes
AGGLO	229 482,95€
ARC	53 144,13 €
BDP	71 397,69 €
DB	16 030,80 €
DRAGA	25 460,68 €
DSP	218 571,26 €
EPPG	29 299,99 €
RLP	30 175,63 €
Total	673 563,10 €

La part fixe est en augmentation de 3,41% par rapport à 2024.

III.2.1.1.2 Centre de préparation de combustible SYPROVAL

L'année 2024 a été marquée par :

- La fin des essais et le début de la Mise en Service Industrielle (MSI) des deux chaînes (15 décembre 2023 pour les OMr et 15 février 2024 pour les non recyclables de déchèterie) ;
- Les travaux complémentaires permettant de rabattre les poussières ;
- Les essais de performance devant clôturer la phase de MSI.

L'enjeu technique de la DSP réside dans l'atteinte des performances contractuelles. Le délégataire doit proposer un plan d'actions modifiant le process destiné à atteindre ces performances. En 2024, COVED a instauré un délestage partiel des déchets non recyclables de déchèterie vers l'enfouissement, au motif qu'ils ne seraient pas conformes, ce que ne prévoit pas le contrat. L'enjeu 2025 sera de s'assurer que le délégataire est bien en capacité d'accueillir et traiter tous les déchets résiduels conformément au contrat, avant de prononcer la réception de l'installation.

En 2024, Syproval a reçu 415 visiteurs. L'objectif de 2025 est d'en recevoir 500.

L'analyse du rapport annuel 2023 et de celui de 2024 reste un enjeu. La présentation aux commissions de contrôle financier et de délégation de service public n'a pas encore pu être effectuée faute d'éléments probants communiqués par le délégataire.

L'enjeu juridique de la DSP est double :

- L'évolution du prix unitaire des déchets, sollicité depuis une année par COVED. En effet, la hausse des indices constitutifs du prix a abouti à l'ouverture de discussions avec COVED, amenant à s'interroger sur les suites de cette DSP : évolution du prix dans le cadre d'un protocole d'accord homologué par le tribunal, rupture, contentieux, ou reprise en régie de l'infrastructure.
- La prise en charge sur l'unité SYPROVAL de la totalité des déchets non recyclables de déchèterie, alors que COVED remet en cause, depuis la phase d'essais, la qualité du flux apporté et en déleste une partie vers le centre d'enfouissement.

En 2025, un accompagnement juridique sera donc nécessaire. Celui-ci reste à calibrer en fonction des orientations à intervenir en fin d'année 2024, mais peut être estimé à 100 000€.

Sur le plan financier, les hypothèses de coûts de traitement restent à déterminer :

- Hausse du prix unitaire de traitement des OMr de 0,7% et baisse du coût de traitement des DNR de 1,5% selon les indices connus à date
- Indemnité forfaitaire
- Hausse des coûts unitaires.

La Région Auvergne Rhône-Alpes n'ayant pas tenu ses objectifs de réduction de l'enfouissement, la TGAP majorée de 5€/t s'applique sur les tonnages enfouis sur le territoire de Rhône-Alpes. Ce coût sera intégré à celui du traitement opéré par SYPROVAL, au-delà de 46 000t enfouis sur le site de Roussas (par tous apporteurs). Ainsi, la TGAP majorée devrait s'appliquer à partir du mois d'août 2025.

En 2025, seul le prêt relais FCTVA fera l'objet de frais financiers à taux variable jusqu'en 2026 (Index TI3M flooré à 0 + marge). Le taux de l'Euribor est déjà fixé pour l'échéance de janvier 2025. Pour les échéances futures, elles sont estimées au taux actuel de l'Euribor 3 mois à 3,032 % (sans préjuger de l'évolution future de l'Euribor qui peut varier à la hausse comme à la baisse).

L'investissement du SYPP sera financé par les EPCI en fonctionnement (part fixe), selon le tableau prévisionnel suivant :

Tableau Prévisionnel des parts fixes SYPROVAL 2025 sur la base de la population 2025

	Population 2025		Capital	Intérêts	Total échéances	Frais financiers estimés	Total
AGGLO	70 557	0,32%	592 393,65€	87 795,05€	680 188,70€	31 464,26€	711 652,96€
ARC	23 598	-0,34%	198 127,83€	29 363,32€	227 491,15€	10 523,32€	238 014,46€
BDP	21 221	-0,53%	178 170,64€	26 405,58€	204 576,22€	9 463,31€	214 039,53€
DB	9 899	-0,01%	83 111,59€	12 317,46€	95 429,06€	4 414,37€	99 843,43€
DRAGA	19 584	0,58%	164 426,45€	24 368,64€	188 795,09€	8 733,31€	197 528,40€
DSP	44 267	0,20%	371 663,90€	55 082,04€	426 745,94€	19 740,47€	446 486,41€
EPPG	23 248	-0,36%	195 189,25€	28 927,81€	224 117,05€	10 367,24€	234 484,29€
RLP	24 753	1,59%	207 825,16€	30 800,50€	238 625,66€	11 038,38€	249 664,04€
Total	237 127		1 990 908,47€	295 060,39€	2 285 968,86€	105 744,66€	2 391 713,52€

Enfin, le versement du FCTVA en 2025 au titre de l'année 2023 reste incertain mais devrait être maintenu au taux de 16,404% (abandon du projet de réduction du taux à 14,85%).

III.2.1.1.2 Soutiens financiers de l'éco-organisme REP Emballages ménagers

En 2024, les recettes CITEO ont augmenté de +39%, en application du barème G échappant encore au système de bonus/malus. Le syndicat profite ainsi de la réhausse des soutiens financiers à la tonne pour chaque matière.

Le projet de bonus/malus consiste à retirer des soutiens financiers aux structures qui ne capteraient pas suffisamment de matières dans la collecte sélective. Cependant, il ne sera pas appliqué en 2025. Considérant le manque de transparence et de fiabilité des données issues des caractérisations et devant servir de base au calcul du bonus / malus, celles-ci n'ont pas encore été effectuées.

Par ailleurs, il apparaît que toutes les matières recyclables se trouvent en majorité dans les ordures ménagères à Syproval, et non dans les bacs jaunes au centre de tri, hors verre. Les recettes CITEO exceptionnelles en 2024 devraient être maintenues en 2025 mais ont vocation pour les années à venir, au mieux, à revenir à leur niveau antérieur.

Plusieurs interrogations majeures perdurent à ce jour :

- La date de mise en application du Bonus / Malus à la performance ;
- L'absence persistante de perspective à ce jour sur la notion de performance et donc, sur le montant de malus applicable au syndicat ;
- L'attente du recyclage chimique pour développer des standards issus de l'extraction des valorisables dans les ordures ménagères (sur 3 usines françaises de recyclage de PET en projet pour 2026-2028, deux sont abandonnées et une seule est en construction).

A la date de rédaction du présent rapport et CITEO ayant informé le syndicat de la non application du bonus/malus en 2025, il est proposé de retenir le montant du soutien financier de 2024 pour l'élaboration budgétaire 2025.

III.2.1.1.3 Perspective de Soutiens financiers de l'éco-organisme REP Emballages non ménagers

Le syndicat devrait, à terme, percevoir des soutiens pour les emballages non ménagers qu'il traite : 3 éco-organismes devraient solliciter un agrément pour les Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux (DEIC) comprenant cartons, palettes. Les pouvoirs publics ont mis en consultation un projet de décret sur cette filière, sans toutefois communiquer de calendrier pour l'agrément d'un ou plusieurs éco-organismes.

La mise en place de cette filière devrait permettre de solutionner les difficultés de prise en charge rencontrées au centre de tri et en déchèterie, avec des contenants professionnels de taille trop importante pour être assimilés à des déchets ménagers (gros bidons notamment). A ce stade, en l'absence de cahier des charges pour cette filière et de planning de déploiement précis, les recettes attendues ne sont pas chiffrables.

III.2.1.1.4 Vente des matières

De nouveaux contrats de reprises matières issues du centre de tri s'appliquent depuis le 1er janvier 2024. Les conditions de rachat restent fortement dépendantes des mercuriales et du contexte économique. En cette fin d'année 2024, la demande en matières à recycler est toujours faible : les cours n'ont pas encore évolué autant qu'escompté. Les cours du plastique à recycler poursuivent leur recul.

Selon le rapport économique, social et financier du PLF pour 2025, la croissance de l'économie française s'établirait à +1,1 % en 2025, mais les prévisions sont déjà à la baisse avec un taux de 0,9% plus récemment annoncé.

Dans cette période, les recettes du SYPP à reverser aux EPCI resteront relativement sécurisées par les prix plancher proposés par les repreneurs.

Le contexte économique invite à la prudence concernant les recettes à percevoir (-10%).

III.2.1.1.5 Réalisation de caractérisations OMr et Non recyclables de déchèteries

Afin d'envisager des actions ciblées destinées à améliorer la qualité et la quantité des matières triées, une étude d'opportunité a été engagée en 2024 pour mettre en place des caractérisations par intelligence artificielle sur les apports à SYPROVAL. Des soutiens financiers ont été sollicités auprès de l'ADEME et accordés pour un montant de 21 630,00€.

Cette étude devrait déboucher sur des travaux in situ.

Il apparaît d'ores et déjà qu'une majorité d'emballages se retrouve dans les ordures ménagères et non dans la collecte sélective. Un travail conjoint avec les EPCI membres a été engagé fin 2024 pour élaborer un plan d'actions et devra se poursuivre en 2025, considérant les montants financiers de malus CITEO en jeu.

III.2.1.1.6 Traitement de l'amiante des particuliers

Depuis 2023, une solution de traitement a été proposée par le SYPP à destination des particuliers, sur inscription.

Les particuliers ont apporté leurs déchets directement sur le site de traitement. Les tonnages traités en 2024 se sont stabilisés et les crédits consommés atteindront 13 254,00€ pour 22,4 tonnes. Pour 2025, les quantités devraient être équivalentes, pour un coût équivalent.

Parallèlement, la Responsabilité Elargie des Producteurs s'étend aux Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (REP PMCB) via un éco-organisme coordonnateur OCABâtiment, qui organise progressivement le déploiement de points de maillage sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, le traitement de l'amiante via le SYPP fait l'objet d'un financement par l'éco-organisme depuis le 1er novembre 2024, à hauteur de 500€ la tonne traitée, couvrant la totalité des dépenses, d'un montant équivalent.

III.2.1.1.7 Traitement des biodéchets

La collecte test spécifique aux biodéchets engagée par Montélimar Agglomération en 2024 se poursuit en 2025. Restée confidentielle en 2024, elle devrait s'amplifier en raison d'un programme de communication engagé par l'EPCI et l'insertion dans le dispositif d'autres communautés de communes (BDP, DB, DRAGA).

Ainsi, les tonnages traités par le syndicat devraient augmenter pour atteindre 280 tonnes. Un nouveau marché de traitement est lancé pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

Pour accompagner la gestion des biodéchets, le syndicat poursuit en accord avec l'ADEME le financement des formations guides et maîtres composteurs en 2025, jusqu'en octobre 2025. Un budget de 9150€ HT peut-être envisagé, donnant lieu à une subvention.

Le traitement des biodéchets, actuellement réalisée par voie de prestation, mérite d'être sécurisé dans la durée au regard des obligations de tri à la source. La recherche d'une solution de traitement, si possible sur le territoire du SYPP dans l'optique de respecter le principe de proximité, avait conduit le SYPP à acter de la participation au capital de METHALCYON, dans le cadre du budget 2023, puis en 2024 pour les raisons suivantes :

- Garantir et sécuriser au moins un exutoire aux biodéchets collectés sur le territoire du travers une solution pertinente, locale et de proximité ;
- Offrir aux EPCI la possibilité de développer les collectes spécifiques de biodéchets ;
- Assurer un contrôle public d'un centre de valorisation des déchets construit et exploité sur le territoire ;
- Optimiser la concurrence entre les différents acteurs.

Ce projet a pris plusieurs mois de retard, en raison d'abord de la demande de la Chambre d'Agriculture de revoir le plan d'épandage, puis de la demande du Préfet d'organiser une enquête publique. La participation du SYPP au capital de la société de type SA/SAS pourrait intervenir au mieux en 2026.

III.2.1.2 Déchèteries

III.2.1.2.1 Marchés de bas de quai des déchèteries

Les marchés de bas de quai verront leurs prix à la tonne évoluer à la baisse à hauteur, en raison des formules de révision plafonnées. Afin d'améliorer la traçabilité des commandes d'enlèvements en déchèterie et s'assurer de leur bonne prise en charge, un outil de commande unifié sera proposé.

III.2.1.2.2 Mise en œuvre du contrat REP Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment

L'éco-organisme coordinateur (OCAB) des 4 éco-organismes (Valobat, Valdelia, EcoMaison et EcoMinero) est chargé d'assurer un maillage du territoire en points de reprises. Les déchèteries publiques peuvent être référencées comme tels mais n'y sont pas contraintes. Sur le territoire du SYPP, elles ne le sont pas.

Le syndicat a contractualisé avec Valobat depuis le 1er novembre 2024 pour les déchets issus des particuliers.

Les premiers financements parviendront en 2025 au titre des 2 derniers mois de 2024 et du premier semestre 2025. Les recettes attendues s'élèvent à environ 740 000€ sur l'année 2025. La prise en charge opérationnelle de certains flux par Valobat viendra se substituer, sur 10 déchèteries, aux coûts de traitement antérieurement supportés par le syndicat.

La prise en charge opérationnelle des flux par l'éco-organisme pourra s'étendre progressivement au cours de l'année 2025, dans le but de réduire les quantités d'encombrants et donc, les coûts de traitement.

III.2.1.2.3 Partenariats

Il ressort des différents échanges avec les EPCI que ces derniers ont besoin d'informations, voire de formations concernant leurs différents sujets :

- Configuration d'une déchèterie moderne
- Formation des gardiens au tri et aux nouvelles consignes
- Déploiement de la collecte des biodéchets
- Informations sur le fonctionnement de SYPROVAL
- Mise en œuvre de la TI...

De plus, les bennes encombrants issues des déchèteries peuvent être nettement optimisées (tri, rotations).

Le plan de formation ou de partage renforcé d'informations sera à mettre en œuvre afin de proposer aux EPCI un soutien en la matière.

Une étude spécifique « déchèterie de demain » sera portée par le syndicat. Ce type de projet entre dans le champ d'un programme de subventions de la Région SUD. En outre, un comité de communication EPCI-syndicat sera constitué pour coordonner les messages grand public en fonction des enjeux des territoires.

Un partenariat avec la CCI-CMA sera recherché dans le cadre de communications à l'attention des professionnels dont les déchets sont collectés et traités par le service public.

III.2.1.3 Comptabilité analytique des opérations de tri et de traitement

Le Syndicat des Portes de Provence est engagé dans une démarche de comptabilité analytique, encouragée par l'ADEME et nos partenaires institutionnels, notamment la Région SUD, et obligatoire pour renseigner certains éléments financiers des rapports annuels obligatoires du syndicat et de ses EPCI membres (compta@coût).

Parallèlement, le Syndicat des Portes de Provence informe régulièrement ses membres de la situation financière et a mis à disposition de chacun un outil de simulation financière en intégrant les coûts d'exploitation des projets.

III.2.1.4 Prévention / Réemploi

En 2025, la création d'un poste permanent d'animateur territorial permettra de renforcer les actions de prévention et de réemploi.

Consigne verre

La Convention avec MBSR s'achevant mi 2025, il est proposé d'en dresser le bilan et d'engager les discussions avec MBSR pour un nouveau conventionnement, destiné à accompagner le développement de la consigne pour les particuliers, en finançant des contenants destinés à leur usage. Un travail partenarial avec MBSR sera engagé en ce sens.

Tri à la source des biodéchets

Les subventions accordées par l'ADEME (119 071€) sur le dossier notifié le 25 août 2021 sont prorogées jusqu'en octobre 2025. Ainsi, les formations guides composteurs pourront se poursuivre, dans un contexte où les composteurs collectifs devraient être plus largement déployés par les EPCI. Des formations guides et maîtres composteurs seront financées par le syndicat en 2025.

III.2.2 Orientations Administratives et financières 2025

III.2.2.1 Une croissance démographique faible

L'évolution de la population est la suivante :

Année	2023	2024	2025 (+0.23%)
Population	235 933 (+0.25%)	236 594 (+0.28%)	237 127
Participation habitant	825 765,00€	828 079,00€	829 944,50€

Le budget affecté aux charges générales et aux opérations mutualisées portées par le SYPP est essentiellement composé des participations habitant ; les soutiens à la communication et les éventuelles subventions viennent compléter cette ressource.

III.2.2.2 Le financement de SYPROVAL à 100%

Pour terminer l'opération, 1 984 006,75 € resteront à régler au délégataire et à l'AMO en 2025 sous réserve d'une réception de l'ouvrage en 2024.

L'installation SYPROVAL sera source de recettes supplémentaires pour le SYPP à plusieurs titres :

La redevance pour occupation du domaine public, équivalente à 26,12€ la tonne de déchets tiers entrants sur le site. Elle résulte :

- De la commercialisation de l'entière capacité de la chaîne Non recyclables de déchèterie / DAE, par obligation de saturation de cette dernière par le délégataire à compter de la fin de la mise en service industrielle.

En 2024, seuls 25,78 tonnes de déchets tiers ont été réceptionnées depuis le 15 février 2024 (date de début de la mise en Service Industrielle de la chaîne des déchets non recyclables de déchèteries / DAE). Pour 2025, la redevance s'appliquera sur la totalité du vide de capacité. En considérant l'hypothèse d'une réception de l'ouvrage en juin 2025, la redevance devrait s'appliquer sur 10 000 tonnes, représentant 261 200€.

- De la commercialisation par le délégataire du vide de capacité sur la chaîne OMr ; toutefois pour la chaîne OMr le délégataire n'a pas recouru à des apports extérieurs et n'envisage pas d'en accepter en 2025.

La redevance de contrôle, fixée à 30 000€/an, révisable.

RECETTES SYPROVAL ATTENDUES EN 2025

	Redevance pour occupation du domaine public	Redevance de contrôle
ENC	10 000 t - 261 200 €	30 000 €
OMR	0 €	
TOTAL recettes estimées	291 200,00 €	

III.2.2.3 Frais de gestion courante (hors personnel)

Les charges courantes de loyer et dépenses diverses 2024 ont évolué de -20,5 % en moyenne par rapport à 2023. Les principales dépenses sont :

- Les loyers et charges
- Assurances
- Fluides
- Télécommunications.

Le déménagement du siège du syndicat à Allan prévu en milieu d'année 2025 occasionnera des frais exceptionnels d'installation et viendra modifier, à la hausse, le loyer.

Année	2024 estimé	2025 projeté
Loyers	32 268,48€	59 127,94 €
Assurances	3 164,65€	3 400 €
Fluides	4 012,92€	5 000 €
Télécommunication	8 012,89€	6 701,88 €
TOTAL	47 458,94 €	74 229,82 €

III.2.2.4 Péréquation des coûts de transport

Conformément aux statuts du SYPP, le transport des ordures ménagères issues des quais de transfert non mutualisés à l'échelle de l'ensemble du territoire est pris en charge financièrement par le budget de fonctionnement du Syndicat. A cet effet, une péréquation des coûts de transport est appliquée à hauteur de 2,44 euros en 2024 par tonne d'ordures ménagères résiduelle produite.

Considérant les tonnages d'OMr 2024 et les coûts associés à leur prise en charge sur ces quais de transfert, la péréquation pour l'année 2025 s'élèvera à 2,25 euros par tonne d'OMr produite, afin d'établir un équilibre entre la dépense et la recette.

III.2.3 Volet ressources humaines

III.2.3.1 Evolution des effectifs

Concernant le personnel, au regard de la stabilité du territoire du SYPP sur l'année 2024, aucun recrutement supplémentaire n'est prévu. En revanche, une création de poste s'avérera nécessaire pour pérenniser l'emploi d'animation, jusqu'alors en accroissement temporaire d'activité – non prorogeable. Après plus de six mois d'ouverture de l'escape game, il apparaît que le second poste d'animateur envisagé l'an passé n'est pas nécessaire.

Le service animation, formé en 2024 guide et maître composteur, a pu engager un travail de partage d'informations et de retours d'expérience entre animateurs des EPCI-SYPP. Il pourra poursuivre ses missions d'ambassadeur du tri, participer à la mise en œuvre du PLPDMA et esquisser les contours de ce que serait un réseau d'économie circulaire sur le territoire du syndicat. Il continuera également d'être mobilisé en exécution du programme de formation et d'information à destination des EPCI notamment en déchèterie.

En outre, le SYPP pourrait continuer à avoir recours temporairement à des ambassadeurs du tri via une association d'insertion, dans le cas où les contrats des animateurs ne pourraient pas être prolongés.

III.2.3.2 Evolution des rémunérations

L'année 2024 aura vu une stagnation du point d'indice, et ce gel reste l'hypothèse privilégiée pour l'année 2025 au regard du contexte politique.

Par ailleurs, l'augmentation de 3 points de la charge patronale au titre des cotisations CNRACL (pour les agents titulaires) aura une incidence de 7 474,23 € pour l'année 2025, auxquels s'ajoutera un point de maladie.

III.2.3.3 Mise à disposition de personnel

Par convention avec les membres de la CSA3D, le Syndicat perçoit une recette équivalente à 0,5 ETP sur l'année 2024. Cette recette est amenée à perdurer en raison du renouvellement du mandat du Président du SYPP à la Présidence de la CSA3D jusqu'à fin 2026.

III.2.3.4 Evolution de la politique sociale

Il sera nécessaire de réviser le règlement intérieur pour :

- Adapter les horaires de travail aux aléas d'un service d'animation
- Alléger les parties législatives et réglementaires
- Réviser les modalités du télétravail.

III.2.4 Perspectives financières

III.2.4.1 Les variables du budget 2025

- Montant de la participation habitant 3,50€
- Péréquation équilibrée à 2,25€
- Stabilité du périmètre du SYPP
- Poursuite de la Présidence de la CSA3D
- Poursuite du contrat REP Emballages ménagers porté par le SYPP sans application de Bonus/Malus
- Prise en charge financière et opérationnelle par la REP PMCB
- Hausse des charges de fonctionnement liées au déménagement du siège du syndicat
- Révision du prix SYPROVAL.

En conclusion, nous pouvons constater en l'état actuel du budget :

- Le suréquilibre du fonctionnement en 2024 lié au remboursement des emprunts SYPROVAL (perception des parts fixes EPCI en fonctionnement) ;
- Une participation habitant suffisante pour réaliser les projets portés par le SYPP.

Fonctionnement 2025	33 595 018,22€
Investissement 2025	7 796 583,67€

Estimation du BP 2025 à date

III.2.4.2 Le passage au Compte Financier Unique

Après accord du comptable public, le syndicat passera au Compte Financier Unique cette année et établira désormais une annexe verte permettant de synthétiser l'impact des investissements sur l'environnement. Le règlement budgétaire et financier sera ainsi révisé. »

III.2.4.3 Modification du Plan Pluriannuel d'Investissement

Il apparaît nécessaire de mettre à jour le PPI.

ANCIEN - PPI 2024 - 2026		
Année	Projet	Estimation Budget (€TTC)
2024	SYPROVAL	3 327 281,08€
2025-2026	Quai de transfert pour le tri sélectif	5 000 000€
2025	Déménagement siège du SYPP	20 000€
2024-2025	Achat d'un véhicule type WVL	30 000€
2024-2025	Acquisition de conteneurs maritime pour le développement de la consigne Verre	20 000€
2024	Participation au projet de Méthanisation	capital initial : 30 000€
2024	PLPDMA	23 000€
2024	Système caractérisation IA SYPROVAL	40 000€

NOUVEAU - PPI 2025 - 2026		
Année	Projet	Estimation Budget (€TTC)
2025	SYPROVAL	1 984 006,75€
2026	Quai de transfert pour le tri sélectif	5 000 000€
2025	Déménagement siège du SYPP	40 000€
2026	Participation au projet de Méthanisation	Capital initial : 30 000€
2025	PLPDMA	20 000€
2025	Système caractérisation IA SYPROVAL	55 000€

III.2.5 La gestion de la dette

III.2.5.1 L'encours de la dette 2024

Emprunts	Annuités pour l'exercice 2024
Financement du process, études et mise en service Syproval 26-74282323CGP2SYPP	797 988,04 €
Financement du bâtiment Syproval MIN544047EUR	384 548,4 €
Financement du bâtiment Syproval MIN544048EUR	241 701,14 €
Financement du process Syproval MIN544049EUR	659 621,21 €
Financement du process, études et mise en service Syproval MIN544050EUR	146 551,90 €
Acquisition du foncier Syproval MON542204EUR	55 558,08 €
TOTAL	2 285 968,85 €

Prêt relais

Emprunts	Annuités pour l'exercice 2024
26-74282323CGP1SYPP	275 277,81 €

III.2.5.2 L'encours de la dette prévisionnelle 2025 et années suivantes

Le prêt relais FCTVA n'entre pas dans le tableau d'amortissement.

La dette représente 6,52 €/habitant/an (sur population 2024).

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2025	46 497 734,94	1 990 908,52	295 060,38	2 285 968,90	44 506 826,42
2026	44 506 826,42	2 005 817,56	280 151,30	2 285 968,86	42 501 008,86
2027	42 501 008,86	2 020 839,08	265 129,78	2 285 968,86	40 480 169,78
2028	40 480 169,78	2 035 973,94	249 994,91	2 285 968,85	38 444 195,84
2029	38 444 195,84	2 051 223,02	234 745,88	2 285 968,90	36 392 972,82
2030	36 392 972,82	2 066 587,15	219 381,72	2 285 968,87	34 326 385,67
2031	34 326 385,67	2 082 067,23	203 901,64	2 285 968,87	32 244 318,44
2032	32 244 318,44	2 097 664,10	188 304,76	2 285 968,86	30 146 654,34
2033	30 146 654,34	2 113 378,71	172 590,18	2 285 968,89	21 517 242,63
2034	21 517 242,63	2 129 211,90	156 756,96	2 285 968,86	19 388 030,73
2035	19 388 030,73	2 145 164,61	140 804,27	2 285 968,88	17 242 866,12
2036	17 242 866,12	2 161 237,71	124 731,15	2 285 968,86	15 081 628,41
2037	15 081 628,41	2 177 432,18	108 536,69	2 285 968,87	12 904 196,23
2038	12 904 196,23	2 193 748,87	92 220,01	2 285 968,88	10 710 447,36
2039	10 710 447,36	1 806 825,98	76 056,31	1 882 882,29	8 903 621,38
2040	8 903 621,38	1 415 966,12	63 829,65	1 479 795,77	7 487 655,26
2041	7 487 655,26	626 764,86	55 042,86	681 807,72	6 860 890,40
2042	6 860 890,40	631 514,40	50 293,33	681 807,73	6 229 376,00
2043	6 229 376,00	636 299,92	45 507,78	681 807,70	5 593 076,08
2044	5 593 076,08	641 121,75	40 685,98	681 807,73	4 951 954,33
2045	4 951 954,33	645 980,13	35 827,60	681 807,73	4 305 974,20
2046	4 305 974,20	650 875,32	30 932,41	681 807,73	3 655 098,88
2047	3 655 098,88	655 807,63	26 000,10	681 807,73	2 999 291,25
2048	2 999 291,25	660 777,32	21 030,40	681 807,72	2 338 513,93
2049	2 338 513,93	665 784,69	16 023,02	681 807,71	1 672 729,24
2050	1 672 729,24	670 830,01	10 977,73	681 807,74	1 001 899,23
2051	1 001 899,23	675 913,59	5 894,15	681 807,74	325 985,64
2052	325 985,64	325 985,64	1 028,35	327 013,99	0,00
Total		39 981 701,94	3 211 439,30	43 193 141,24	

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 026-252602552-20250130-D2507-DE

S²LOW



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 janvier 2025
Convoqué le 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier 2025 à 15h40 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 17
Nombre de membres absents excusés non représentés : 5
Nombre de membres absents : 6

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Alain NICOLAS suppléant de Thierry DAYRE

Pierre SAPHORES suppléant de Patrick FRANCOIS

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, André VIGLI suppléant de Laure GITTON, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Comité syndical du 30 janvier 2025

DÉLIBÉRATION D25-08**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Rapporteur : Alain GALLU

Dans le cadre des outils de modernisation et de simplification du paysage indemnitaire de la fonction publique, l'article 88 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires étend le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à la fonction publique territoriale. Par délibération du 09 décembre 2016, le comité syndical du Syndicat des Portes de Provence a acté la mise en place du RIFSEEP au sein des services, puis l'a modifié par délibération n°D13-20 pour y intégrer la filière technique.

Suite à la création d'un poste d'animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets, relevant de la filière animation, il convient de modifier le RIFSEEP en vigueur pour y intégrer le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

En préambule, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il rappelle également les éléments suivants délibérés en date du 09 décembre 2016 et qui ne font pas l'objet de modification dans le cadre de la présente délibération.

1/ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**A. Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans condition d'ancienneté ;

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans condition d'ancienneté.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Certaines dispositions issues de la délibération du 9 décembre 2016 ne sont plus applicables notamment :

- le cumul de L'I.F.S.E. avec les avantages collectivement acquis ayant un caractère de complément de rémunération,
- le maintien à titre individuel du montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les montants minimum sont fixés à zéro tant pour l'IFSE que pour le CIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 09 septembre 2016 portant instauration du RIFSEEP au Syndicat des Portes de Provence ainsi que l'avis du Comité Technique y afférent,

Vu la délibération du 27 mai 2020 portant modification du RIFSEEP pour y intégrer la filière technique,

Vu l'organigramme des services du Syndicat des Portes de Provence,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **INTEGRER** la filière animation au RIFSEEP du Syndicat des Portes de Provence,
- **APPROUVER** la modification du RIFSEEP comme résumé ci-après,
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

I / Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Montants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité pour

l'I.F.S.E. :

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le



ID : 026-252602552-20250130-D2508B-DE

CADRES D'EMPLOI : ATTACHE ET INGENIEUR TERRITORIAL				
			Montant maxi réglementaire	
A	G1	Directeur(ice) Général des Services	Responsabilité d'encadrement direct, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie : général, Responsabilité de coordination, Responsabilité de projet ou d'opération, Ampleur du champ d'action : totalité du champ d'action, Influence du poste sur les résultats : primordiale, Connaissances : expertise, Complexité, Niveau de qualification requis : Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Influence et motivation d'autrui, Diversité des domaines de compétences, Vigilance, Responsabilité matérielle, Responsabilité pour la sécurité d'autrui, Valeur des dommages, Responsabilité financière, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes, Relations externes, Facteurs de perturbation	36 210€
	G2	Directeur(ice) Général Adjoint(e)	Responsabilité de projet ou d'opération, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie : général, Ampleur du champ d'action : filière technique, Influence du poste sur les résultats : primordiale, Connaissances : expertise ; Complexité, Niveau de qualification requis : Autonomie, initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Influence et motivation d'autrui, Diversité des domaines de compétences, Vigilance, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes, Relations externes, Facteurs de perturbation	32 130€
	G3	Directeur(ice) de pôle	Responsabilité de projet ou d'opération, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie : intermédiaire, Ampleur du champ d'action : responsabilité élargie, Influence du poste sur les résultats : partagée, Connaissances : Expertise, Complexité, Niveau de qualification requis : Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie : intermédiaire, Diversité des domaines de compétences, Vigilance, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes, relations externes	25 500€
	G4	Chargé(e) de mission	Responsabilité de projet ou d'opération, Ampleur du champ d'action : Mission spécifique, Influence du poste sur les résultats : partagée, Connaissances : expertise, Complexité, Niveau de qualification requis : Autonomie, Initiative, Diversité de projets, Diversité des domaines de compétences, Vigilance, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes et externes	20 400€

CADRE(S) D'EMPLOIS : REDACTEUR TERRITORIAL ET TECHNICIEN TERRITORIAL				
			Montant maxi réglementaire	
B	G1	Directeur(ice) des Services	Responsabilité d'encadrement direct ; Niveau d'encadrement dans la hiérarchie : général ; Responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, Ampleur du champ d'action : totalité du champ d'action ; Influence du poste sur les résultats : primordiale ; Connaissances : expertise ; Complexité ; Niveau de qualification requis : Autonomie, Initiative, Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Influence et motivation d'autrui, Vigilance, Responsabilité matérielle, Responsabilité pour la sécurité d'autrui, Valeur des dommages, Responsabilité financière, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes Relations externes, Facteurs de perturbation	17 480€
	G2	Responsable de service	Responsabilité de projet ou d'opération, Ampleur du champ d'action : service, Influence du poste sur les résultats : partagée, Connaissances : expertise, Complexité, Niveau de qualification requis, Autonomie, Initiative, Diversité des tâches des dossiers ou des projets, Diversité des domaines de compétences, Tension mentale nerveuse, Confidentialité, Relations internes, Relations externes	16 015€
	G3	Technicien(ne)	Responsabilité de projet ou d'opération, Influence du poste sur les résultats : contributive, Connaissances : de niveau intermédiaire, Complexité, Niveau de qualification requis, Autonomie, Initiative, Diversité des tâches et des dossiers, Vigilance, Risques professionnels, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes et externes	14 650€
		Chargé(e) d'études	Responsabilité de projet ou d'opération, Influence du poste sur les résultats : contributive, Connaissances : de niveau intermédiaire, Complexité, Niveau de qualification requis, Autonomie, Initiative, Diversité des tâches et des dossiers, Vigilance, Risques professionnels, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité Relations internes et externes	14 650€
		Chargé(e) de communication	Influence du poste sur les résultats : partagée, Connaissances : de niveau supérieur, Complexité, Niveau de qualification requis : Autonomie, initiative, Diversité des tâches et des dossiers, Vigilance, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes et externes	14 650€

CADRE(S) D'EMPLOIS : ADJOINT ADMINISTRATIF – AGENT DE MAITRISE – ADJOINT TECHNIQUE – ADJOINT D'ANIMATION				
C	G1	Technicien(ne)	Responsabilité de projet ou d'opération, Influence du poste sur les résultats : contributive, Connaissances : de niveau intermédiaire, Complexité, Niveau de qualification requis : Autonomie, Initiative, Diversité des tâches et des dossiers, Vigilance, Risques professionnels, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes et externes	Montant maxi réglementaire 11 340€
		Chargé(e) de communication	Influence du poste sur les résultats : partagée, Complexité, Niveau de qualification requis : autonomie, Initiative, Diversité des tâches et des dossiers, Vigilance, Tension mentale et nerveuse, Confidentialité, Relations internes et Externes	11 340€
		Animateur de la prévention et de la valorisation des déchets	Encadrement de proximité et d'usagers, Influence du poste sur les résultats : contributive, Complexité, Niveau de qualification requis : autonome, Initiative, Domaines de compétences spécifiques, Vigilance, Tension mentale, nerveuse, Relations internes, Relations externes	11 340 €
	G2	Secrétaire de Direction Assistant(e) administratif(ve) et technique	Influence du poste sur les résultats : contributive, Connaissances de niveau intermédiaire, Complexité, Niveau de qualification requis, Autonomie, Initiative, Domaines de compétences spécifiques, Vigilance, Tension mentale, nerveuse, Confidentialité, Relations internes, Relations externes	10 800€

II/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Montants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité pour le C.I.A. :

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES D'ÉVALUATION RETENUS	MONTANTS ANNUELS	
			Montant mini (facultatif)	Montant maxi
A	G1	Investissement personnel, Disponibilité, Prise d'initiative, Capacité d'encadrement, Résultats professionnels, Compétences techniques, Qualité relationnelles, Appréciation générale littéraire, Atteinte des objectifs		6 390€
	G2	Investissement personnel, Disponibilité, Prise d'initiative, Capacité d'encadrement, Résultats professionnels, Compétences techniques, Qualités relationnelles, Appréciation générales littéraire, Atteinte des objectifs, Suppléer le Directeur(ice) Général(e) des services si nécessaire		5 670€
	G3	Investissement personnel, Disponibilité, Prise d'initiative, Capacité d'encadrement, Résultats professionnels, Compétences techniques, Qualité relationnelles, Appréciation générale littéraire, Atteinte des objectifs		4 500€
	G4	Investissement personnel, Disponibilité, Prise d'initiative, Résultats professionnels, Compétences techniques, Qualité relationnelles, Appréciation générale littéraire, Atteinte des		3 600€

B	G1	<i>Investissement personnel, Disponibilité, Prise d'initiative, Capacité d'encadrement, Résultats professionnels, Compétences techniques, Qualité relationnelles, Appréciation générale littéraire, Atteinte des objectifs</i>	2 380€
	G2	<i>Investissement personnel, Disponibilité, Résultats professionnels, Capacité d'encadrement, Compétences techniques, Qualité relationnelles, Appréciation générale littéraire, Atteinte des objectifs</i>	2 185€
	G3	<i>Investissement personnel, Disponibilité, Résultats professionnels, Compétences techniques, Qualité relationnelles, Appréciation générale littéraire, Atteinte des objectifs</i>	1 995€
C	G1	<i>Investissement personnel, Disponibilité, Résultats professionnels, Compétences techniques, Qualité relationnelles, Appréciation générale littéraire, Atteinte des objectifs</i>	1 260€
	G2	<i>Investissement personnel, Disponibilité, Résultats professionnels, Compétences techniques, Qualité relationnelles, Appréciation générale littéraire, Atteinte des objectifs</i>	1 200€

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2025.

4/ Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour copie conforme

À Bourg Saint Andéol

Le Secrétaire de séance



Le Président,

Alain GALLU




REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 janvier 2025
Convoqué le 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier 2025 à 15h40 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 17
Nombre de membres absents excusés non représentés : 5
Nombre de membres absents : 6

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Alain NICOLAS suppléant de Thierry DAYRE

Pierre SAPHORES suppléant de Patrick FRANCOIS

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, André VIGLI suppléant de Laure GITTON, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Comité syndical du 30 janvier 2025

DÉLIBÉRATION D25-09**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PALOX SUR LA COMMUNE DE BUIS LES BARONNIES****Rapporteur : Gaël LEOPOLD**

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SYPP validé par délibération n°D39-21, le Syndicat au travers de l'axe n°2-3 de son programme d'objectifs doit s'attacher à encourager l'émergence d'une économie circulaire. Le SYPP participe ainsi à l'émergence de solutions locales de réemploi ou de recyclage, notamment en favorisant le réemploi du verre.

En effet, le SYPP s'est engagé le 1^{er} juillet 2022 par voie de convention et pour trois ans dans un partenariat avec la SCIC Locaverre « Ma Bouteille s'Appelle Reviens », qui met en place sur le territoire du Syndicat des points de collecte où un consommateur qui achète un produit (bière, vin, jus...) peut en rapporter le contenant en verre afin qu'il soit lavé puis réutilisé par un producteur.

Les objectifs fixés dans la convention sont :

- Sensibiliser et mobiliser les acteurs (producteurs, distributeurs) du territoire
- Atteindre 10% de lavage de verre à l'horizon 2025.

Pour soutenir ce développement, le SYPP a notamment validé un budget d'investissement de 24 000 € pour permettre l'achat d'outils de collecte comme des palox et conteneurs maritimes mis à disposition des producteurs, magasins et acteurs souhaitant s'engager dans le réemploi. Grâce à ce partenariat, en 2023 ce sont près de 120 000 bouteilles qui ont été réemployées soit près de 60 tonnes de déchets évités.

Dans le cadre du déploiement du dispositif sur le territoire de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale, il est proposé de créer un espace de massification sur la Commune de BUIS-LES-BARONNIES, sur emprise communale et accessible par certains professionnels de la commune. A cet effet, un projet de convention entre le SYPP, Ma Bouteille D'appelle Reviens, la Commune de Buis-les-Baronnies et un professionnel référent est joint en annexe.

Les palox ayant déjà été acquis par le syndicat, ce projet de développement ne génère aucune dépense supplémentaire.

Le projet de convention encadre les conditions de mise à disposition gratuite de palox par le SYPP (*propriétaire et financeur*) à Ma Bouteille S'appelle Reviens (*gestionnaire*), dans le but d'installer un point de massification de contenants en verre consignés sur un terrain communal de Buis-les-Baronnies (*propriétaire du terrain*) attenant la mairie et à proximité des professionnels participants.

La mise à disposition de palox sur ce point de collecte a pour but de développer le réemploi de contenants en verre dans des zones éloignées et ainsi de garantir une équité et un équilibre économique pour l'ensemble des producteurs/distributeurs du territoire du SYPP.

Le projet de convention a pour objectifs de :

- Permettre la mise en place d'une zone de stockage tampon afin de développer le réemploi des contenants en verre dans une zone éloignée ;

- Encourager les acteurs du territoire à œuvrer pour le déploiement du réemploi des contenants en verre.

Les palox seront exclusivement destinés à être utilisés pour stocker à la fois :

- Des contenants en verre vides consignés et gérés par certains professionnels de la commune en vue d'être collectés et transportés par Ma Bouteille S'appelle Reviens pour un processus de lavage ;
- Des contenants en verre vides lavés et gérés par Ma Bouteille s'Appelle Reviens en vue d'être récupérés par tous clients producteurs/distributeurs de Ma Bouteille s'Appelle Reviens.

La convention est conclue pour une durée initiale de 6 ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-13 et L 2224-14 ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et le PLPDMA du SYPP ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que ce projet :

- S'inscrit dans les compétences et les objectifs du Syndicat des Portes de Provence sur le mandat ;
- Constitue une déclinaison du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Revêt un caractère d'intérêt général et national en participant à l'objectif national et régional d'encourager l'émergence d'une économie circulaire et de réduire les quantités de déchets produits ;
- Participe à la politique de communication et d'information des usagers à un engagement écocitoyen ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

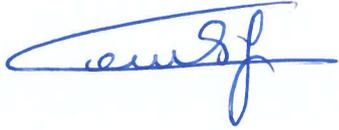
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition entre le Syndicat des Portes de Provence, Ma Bouteille S'appelle Reviens, la Commune de Buis-les-Baronnies et le référent des professionnels de la commune, ci-annexée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Bourg Saint Andéol

Le Secrétaire de séance



Le Président,
Alain GALLU





Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 026-252602552-20250130-D2509-DE

S²LO



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Syndicat des Portes de Provence**, Immeuble le Septan, Entrée A, 8 av. du 45ème R.T., Quartier Saint Martin, 26 200 Montélimar, représenté par son président, Monsieur Alain GALLU, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du 8 septembre 2020,

Ci-après dénommé « le SYPP »,

ET

La SCIC Locaverre « **Ma Bouteille S'appelle Reviens** », ZA des Gouvernaux 2, 26 120 Chabeuil, représentée par sa directrice générale, Madame Clémence RICHEUX,

Ci-après dénommée « MBSR »,

ET

La **Mairie de Buis-les-Baronnies**, 70 Rue de la Gare, 26170 Buis-les-Baronnies, représentée par son maire, Monsieur Sébastien BERNARD.

Ci-après dénommée « la Mairie »,

ET

Le Commerçant/acteur

Ci-après dénommé « le référent »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition des éléments suivants :

- Mise à disposition d'un terrain par la Mairie, propriétaire, permettant l'implantation de contenants pour la massification des contenants en verre,



- Mise à disposition de palox par le SYPP, propriétaire et financeur, à MBSR, gestionnaire, dans le but d'installer un point de massification de contenants en verre consignés, exploité par le référent.

Ce point de collecte a pour but de **développer le réemploi de contenants en verre dans les zones les plus éloignées et ainsi de garantir une équité et un équilibre économique pour l'ensemble des producteurs/distributeurs du territoire du SYPP**. En effet, un conteneur a été installé en 2024 sur la Commune de REMUZAT ; cependant REMUZAT reste trop éloigné de BUIS-LES-BARONNIES. La mise en place d'un autre point de reprise à BUIS-LES-BARONNIES s'avère nécessaire pour inciter au réemploi dans ce secteur.

Article 2 : RESPONSABILITES DES PARTIES

2.1 – Les responsabilités du propriétaire : Le SYPP

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété des palox. Jusqu'au stade d'usure rendant les palox définitivement inexploitable, son propriétaire reste le SYPP.

Le SYPP s'engage à financer et à mettre à disposition de MBSR le matériel à titre gratuit, sans aucune demande de redevances financières quelconques.

2.2 – Les responsabilités du gestionnaire : MBSR

Le gestionnaire, MBSR, est responsable du matériel et s'engage à n'apporter aucune modification du matériel mis à disposition. Par ailleurs, MBSR devra informer le SYPP de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommage dont il aurait eu connaissance sur le container mis à disposition.

MBSR s'occupera de sa bonne gestion, c'est-à-dire de la logistique de collecte et de livraison de contenants en verre consignés et lavables stockés dans les palox.

En cas d'arrêt de l'activité du référent, ou pour toutes raisons qui engendreraient un arrêt de l'exploitation des palox, MBSR s'engage à récupérer le matériel et à le stocker dans l'attente d'un accord entre le SYPP et MBSR.

2.3 – Les responsabilités de l'exploitant : le référent

L'exploitant, le référent, aura à charge la bonne gestion des équipements, par conséquent gérer son approvisionnement en contenants en verre consignés et lavables.

2.4 – Lieu de dépôt des palox

Les palox seront déposés sur un terrain appartenant à la MAIRIE. La MAIRIE s'engage à mettre à disposition gratuitement ce terrain ainsi qu'à réaliser une dalle en béton de 3m par 3m permettant l'entreposage des palox, sans aucune demande de redevances financières envers les autres parties de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITION D'UTILISATION

Les palox seront exclusivement destinés à être utilisés pour stocker à la fois :

- Des contenants en verre vides consignés et gérés par le référent en vue d'être collectés et transportés par MBSR pour un processus de lavage ;



- Des contenants en verre vides lavés et gérés par MBSR en vue d'être récupérés par tous clients producteurs/distributeurs de MBSR, en accord avec le référent.

Aucun autre élément que ceux liés au réemploi ne pourra être stocké dans les palox. Des contrôles inopinés pourront être effectués par le gestionnaire (MBSR) ou le SYPP. En cas de non-respect, l'exploitation des palox pourra être retirée.

Lors de la mise à disposition du matériel, le SYPP fera un état des lieux en présence de MBSR et du référent. Aucun matériel ne sera remis sans vérification préalable.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gracieux. Le matériel est financé par le SYPP pour le compte de MBSR. Pour autant :

- En cas de dégradation :
 - Si la dégradation est couverte par la garantie fournisseur : MBSR devra se rapprocher de celui-ci pour demander une remise en l'état du matériel, et ce dans les plus brefs délais ;
 - Si la dégradation n'est pas couverte par la garantie fournisseur : les parties s'entendent pour constater la responsabilité et à œuvrer d'un comme un accord à la remise en état du matériel dans les plus brefs délais.

Il est expressément rappelé que la présente convention étant conclue intuitu personae, MBSR ne pourra céder les droits à qui que ce soit.

Article 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

MBSR, le référent et la MAIRIE doivent respecter les stipulations de cette convention. Le SYPP décline toute responsabilité en cas de non-respect de la présente convention. Il ne peut être tenu pour responsable en cas de vol, d'utilisation frauduleuse ou illicite du container mis à disposition.

Le SYPP se réserve le droit de notifier, par écrit aux autres parties, tout manquement et abus à cette convention.

Le non-respect total ou partiel des articles peut entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des autres parties et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

Article 7 : COMMUNICATION

Les palox seront identifiés par un des stickers avec le logo du SYPP, commandé et financé au préalable par le SYPP, en accord avec toutes les parties de la convention.

MBSR, le référent ou la MAIRIE s'engagent également à mentionner la participation financière du SYPP et à faire figurer le logo de ce dernier de manière lisible et dans le respect de la charte graphique, notamment lors de relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication (*plaquette de présentation, site internet, affiches, banderoles...*) et dans tous les documents produits dans le cadre d'une éventuelle communication sur ce point de massification.



Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 026-252602552-20250130-D2509-DE

S²LOW



Article 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

Article 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 6 ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 11 : DOCUMENT ANNEXE À LA CONVENTION

- Annexe 1 : Fiche technique du matériel mis à disposition

Fait à Montélimar, le

En quatre exemplaires

Pour le SYPP, Le Président

Alain GALLU

Pour MBSR, La directrice générale

Valérie DUMESNY

Pour le référent,

.....

Pour la MAIRIE, Le Maire

Sébastien BERNARD

Annexe 1

Matériel mis à disposition : **Palox avec couvercle**

